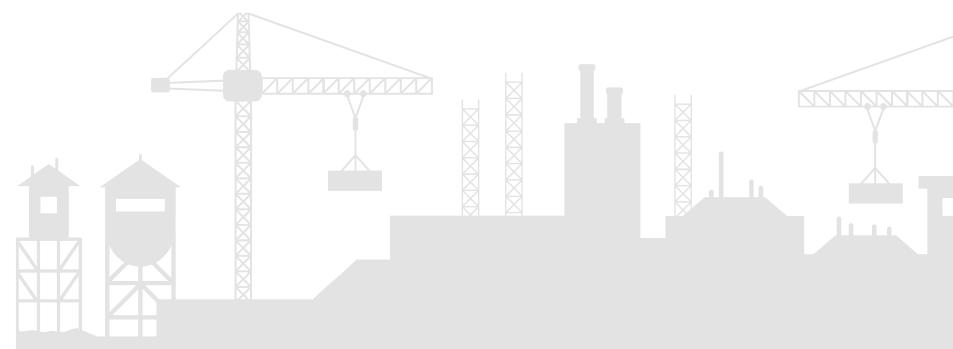


ANNEXE 3A

RAPPORT DE CONFORMITE A LA
REGLEMENTATION ICPE

Arrêté du 3 août 2018 – Rubrique 2910

SOLEV (Groupe CORIANCE)



ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
ARTICLE 1ER		
<p>Règles d'applications.</p> <p>« I. Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations de combustion comprenant un appareil de combustion classé au titre du point 2 de la rubrique 2910-B. »</p>	Non concerné	
<p>II. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux appareils de combustion d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 1 MW.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion pour lesquelles un arrêté préfectoral a été pris au titre de l'article 17 de l'arrêté du 26 août 2013 « relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ».</p> <p>Les dispositions de leur arrêté préfectoral restent applicables à ces installations. Ces installations sont mises à l'arrêt dès lors qu'elles ont atteint 17 500 heures d'exploitation calculées à partir du 1er janvier 2016, et au plus tard le 31 décembre 2023. Au-delà de 17 500 heures d'exploitation ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de ces installations est possible sous réserve d'obtenir un nouvel enregistrement du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions du présent arrêté en fonction de la date de ce dernier enregistrement.</p>	Pour mémoire	
<p>III. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les délais mentionnés en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ De prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. Ces prescriptions sont conformes aux dispositions de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée ; ▪ Des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>Le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018.</p>	Non concerné	Le projet de la société SOLEV relève d'une nouvelle installation.
IV. L'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.	Non concerné	

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
ARTICLE 2		

Définitions.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

" Appareil de combustion " : tout dispositif technique unitaire visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite ;

" Appareil destiné aux situations d'urgence " :

- Turbine ou moteur destiné uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci ; ou
- Turbine dont le fonctionnement est nécessaire pour assurer la sécurité du réseau national d'électricité ;

" Biomasse ", les produits suivants :

- Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- Les déchets ci-après :
 - Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incipérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - Déchets de liège ;
 - Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;

" Chaudière " : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;

" Cheminée " : une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduaires dans l'atmosphère ;

" Date de premier enregistrement " : date de première déclaration, enregistrement ou autorisation ou date de mise en service pour les installations relevant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

« " Dispositif antipollution secondaire " ou " dispositif secondaire de réduction des émissions " : tout dispositif, ou ensemble de dispositifs, permettant de réduire la pollution en agissant sur les gaz résiduaires ; »

Pour mémoire

" Emergence " : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

" Emission " : le rejet dans l'atmosphère ou dans l'eau de substances provenant d'une installation de combustion ;

" Fioul domestique " :

- « Tout combustible liquide dérivé du pétrole, classé dans la nomenclature combinée NC relative au tarif douanier commun, sous les codes NC 2710 19 25, 2710 19 29, 2710 19 47, 2710 19 48, 2710 20 17 ou 2710 20 19 ; ou
- « tout combustible liquide dérivé du pétrole, dont moins de 65 % en volume (pertes comprises) distillent à 250° C et dont au moins 85 % en volume (pertes comprises) distillent à 350°C selon la méthode ASTM D86 ; »

" Fioul lourd " :

- « Tout combustible liquide dérivé du pétrole, classé dans la nomenclature combinée NC relative au tarif douanier commun, sous les codes NC 2710 19 51 à 2710 19 68, 2710 20 31, 2710 20 35 ou 2710 20 39 ; ou
- « Tout combustible liquide dérivé du pétrole, autre que le fioul domestique défini au point ci-dessus, appartenant, du fait de ses limites de distillation, à la catégorie des fiouls lourds destinés à être utilisés comme combustibles et dont moins de 65 % en volume (pertes comprises) distillent à 250° C selon la méthode ASTM D86. Si la distillation ne peut pas être déterminée selon la méthode ASTM D86, le produit pétrolier est également classé dans la catégorie des fiouls lourds ; »

" Gaz naturel " : méthane de formation naturelle ayant une teneur maximale de 20 % (en volume) en inertes et autres éléments ;

" Générateur de chaleur directe " : installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux ;

" Heures d'exploitation " : période de temps, exprimée en heures, au cours de laquelle une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'air, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt ;

" Installation de combustion " : on considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;

" Installation de combustion à foyer mixte " : toute installation de combustion pouvant être alimentée simultanément ou tour à tour par deux types de combustibles ou davantage ;

" Installation existante " : une installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 ;

" Installation de combustion nouvelle " : une installation de combustion autre qu'une installation de combustion existante ;

" Lot " : ensemble homogène de combustibles de même nature, livré en une seule fois, dans un ou plusieurs conditionnements, et par un même fournisseur ;

" Moteur " : un moteur à gaz, un moteur diesel ou un moteur à double combustible ;

" Moteur à gaz " : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Otto et utilisant l'allumage par étincelle pour brûler le combustible ;

" Moteur diesel " : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle diesel et utilisant l'allumage par compression pour brûler le combustible ;

" Moteur à double combustible " : un moteur à combustion interne utilisant l'allumage par compression et fonctionnant selon le cycle diesel pour brûler des combustibles liquides et selon le cycle Otto pour brûler des combustibles gazeux ;

« " Multicyclone " : Dispositif antipollution secondaire de réduction des émissions de poussières reposant sur la force centrifuge et permettant de séparer une partie des particules du gaz porteur ; »

" NQE " : norme de qualité environnementale : la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement ;

" Polluant spécifique de l'état écologique " : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique ;

" Poussières " : les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées ;

" Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion " : la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ;

" Puissance thermique nominale totale " : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre ;

" QMNA " : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau ;

" QMNA5 " : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq ;

" Substances dangereuses " ou " micropolluants " : substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ;

" Turbine à gaz " : tout appareil rotatif qui convertit de l'énergie thermique en travail mécanique et consiste principalement en un compresseur, un dispositif thermique permettant d'oxyder le combustible de manière à chauffer le fluide de travail et une turbine ; sont comprises dans cette définition les turbines à gaz à circuit ouvert et les turbines à gaz à cycle combiné, ainsi que les turbines à gaz en mode de cogénération, équipées ou non d'un brûleur supplémentaire dans chaque cas ;

" VLE - Valeur limite d'émission " : la quantité admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduaires ou dans les effluents aqueux d'une installation de combustion pouvant être rejetée pendant une période donnée.

" Zones à émergence réglementée " :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ou à la date de l'arrêté d'autorisation ou de la déclaration pour les installations existantes ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

" Zone de mélange " : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau ;

" Zone non interconnectée " : micro-réseau isolé ou petit réseau isolé au sens de l'article 2 de la directive 2009/72/CE.

Les acronymes, formules chimiques et notations utilisées ont, dans le cadre du présent arrêté, la signification suivante :

- " AOX " : composés organo-halogénés absorbables sur charbon actif ;
- " CH4 " : méthane ;

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - " CO " : monoxyde de carbone ; - " CO2 " : dioxyde de carbone ; - " COVNM " : composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane ; - " DCO " : demande chimique en oxygène ; - " EOX " : composés organo-halogénés extractibles sur charbon actif ; - " GPL " : gaz de pétrole liquéfié ; - " HAP " : hydrocarbures aromatiques polycycliques ; - " HCl " : acide chlorhydrique ; - " HF " : acide fluorhydrique ; - " MEST " : matières en suspension totales ; - " N2O " : protoxyde d'azote ; - " NOX " : oxydes d'azote (NO + NO2) exprimés en équivalent NO2 ; - " P " : puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation ; - " PCB " : polychlorobiphényles ; - " PCP " : pentachlorophénol ; - " PM10 " : particules de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres ; - " SO2 " : dioxyde de soufre ; - " VLE " : valeur limite d'émission. 		
CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES		
ARTICLE 3 <p>Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Pour mémoire	

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
ARTICLE 4		

Registre.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, sur une période d'au moins six ans ;
- Le registre concernant les pannes ou dysfonctionnements du dispositif antipollution secondaire pendant une période d'au moins six ans ; »
- Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- Les caractéristiques et les quantités des combustibles utilisés sur une période d'au moins six ans (cf. art. 8) ;
- Le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles (cf. art. 8) ;
- Les résultats d'analyse des combustibles (cf. section 2 du chapitre II) ;
- Le registre des combustibles (cf. art. 13) ;
- Le plan de localisation des risques (cf. art. 15) ;
- Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 16) ;
- Le plan général des stockages (cf. art. 16) ;
- Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 18) ;
- Les plans des locaux avec l'emplacement des moyens de protection incendie (cf. art. 19) ;
- Les consignes pour l'accès des secours et les procédures d'accès à tous les lieux (cf. art. 19) ;
- Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 24) ;
- Le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 32) ;
- Les consignes d'exploitation (cf. art. 33) ;
- Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 37) ;
- Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 40) ;
- Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents aqueux si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 50) ;
- Le détail du calcul de la hauteur de cheminée « lorsque la disposition s'applique » (cf. art. 54) ;
- Le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans (cf. art. 56) ;
- L'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent (cf. art. 56) ;
- Un relevé des mesures prises lors des cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, sur une période d'au moins 6 ans (cf. art. 56) ;
- Le registre des résultats des mesures des paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des rejets atmosphériques «, conservé sur une période d'au moins six ans » (cf. art. 63) ;
- Les derniers résultats des mesures de bruits (cf. art. 69) ;
- Le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 72) ;

Pour mémoire

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<ul style="list-style-type: none">▪ Le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 73 et annexe II) ;▪ Le programme de surveillance des émissions (cf. art. 74) ;▪ Les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission de certains polluants par l'installation (cf. art. 74) ;▪ Les résultats des mesures des émissions atmosphériques, sur une période d'au moins six ans (cf. art. 74, art. 81 et art. 82) ;▪ Les résultats des mesures des émissions aqueuses « si pertinent » (cf. art. 84). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Les données transmises par l'exploitant, sur demande du préfet, en vue de l'application de l'article R. 515-116-1 du code de l'environnement sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ « - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet et les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;▪ « - les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques de l'installation de combustion et le traitement de ces résultats de manière à permettre la vérification du respect de la valeur limite d'émission ;▪ « - le relevé du bon fonctionnement du dispositif antipollution secondaire permettant le respect des valeurs limites d'émission ;▪ « - le relevé du nombre d'heures d'exploitation ;▪ « - le relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation ;▪ « - le relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire ;▪ « - le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission citées aux articles 58, 59, 60 du présent arrêté. »		
ARTICLE 5		

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Implantation.</p> <p>Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 20 mètres des limites de propriété de l'installation et des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de l'installation ; ▪ 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. 	Conforme	<p>Les parois extérieures des locaux chaufferies sont implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ A environ 7 m des limites de propriété ; ▪ A plus de 20 mètres d'ERP, d'immeubles de grande hauteur, d'immeubles occupés par des tiers et des voies de circulation. <p>Les locaux chaufferies seront équipés d'écrans thermiques REI 120 sur l'ensemble des façades extérieures garantissant un niveau de sécurité des tiers équivalent à un espacement de 20 mètres (cf. évaluation des effets d'une explosion au chapitre 3 de l'étude de dangers).</p> <p>Cf. Chapitre 4.4.1.1 de l'Etude de dangers.</p>
<p>Les appareils de combustion sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.</p>	Conforme	<p>La chaudière gaz est implantée dans un local uniquement réservé à cet effet.</p> <p>La chaudière biomasse est située dans un local où se trouvent les équipements nécessaires à son fonctionnement (pompes réseaux, réactif de traitement des fumées).</p> <p>Les big-bags de stockage des cendres se trouvent dans le même volume pour une nécessité d'exploitation. Les nombreuses manutentions nécessaires imposent une ouverture vers la chaufferie.</p> <p>Cf. Plans en Annexe 1.</p>
<p>Les appareils de combustion utilisant des combustibles solides sont implantés dans des locaux séparés des autres appareils de combustion.</p>	Conforme	<p>Les chaudières biomasse et d'appoint gaz sont implantées dans des locaux séparés.</p> <p>Cf. Plans en Annexe 1.</p>

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Le local abritant l'installation de combustion a un volume d'au plus 5 000 m³. A défaut, l'exploitant justifie dans le dossier de demande que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation de combustion est de gravité au plus « sérieuse » au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.</p>		<p>Le local chaudière gaz aura un volume de 1 080 m³. Le local chaufferie biomasse aura un volume de 16 021 m³. L'évaluation des effets d'une explosion est présentée au chapitre 3 de l'Etude de dangers.</p>
<p>Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.</p>	Non concerné	<p>Les appareils de combustion ne seront pas placés en extérieur.</p>
<p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.</p>	Conforme	<p>Cf. Plans en Annexe 1.</p>
ARTICLE 6		
<p>Envol des poussières.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; ▪ Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; ▪ Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; ▪ Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	Conforme	<p>La société SOLEV s'engage à prévenir les envols de poussières et matières diverses.</p> <p>Cf. Chapitre 4.2.4 de l'Etude d'impact sur l'environnement.</p>
ARTICLE 7		
<p>Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Conforme	<p>Le projet sera implanté en zone urbaine et respectera les prescriptions architecturales et paysagères du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Genis-Laval. L'ensemble des mesures d'insertion paysagères sont présentées dans le chapitre 4.7 de l'Etude d'impact sur l'environnement.</p>

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
CHAPITRE II : CARACTERISTIQUES DES COMBUSTIBLES		
SECTION 1 : GENERALITES		
ARTICLE 8		
<p>Registre des combustibles.</p> <p>L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.</p> <p>Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Leur origine ; ▪ Leurs caractéristiques physico-chimiques ; ▪ Les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; ▪ L'identité du fournisseur ; ▪ Le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. <p>A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.</p> <p>Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.</p>	Conforme	<p>L'exploitant tiendra à jour un registre énumérant les types de combustibles utilisés, les quantités associées et leur nature.</p> <p>Cf. Chapitre 4.2.2.1 de la Présentation générale.</p>
SECTION 2 : DECHETS REPONDANT AU B (V) DE LA DEFINITION DE BIOMASSE		
ARTICLE 9		

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Modalités d'application.</p> <p>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse.</p> <p>Lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables, sous réserve que l'installation de combustion ne soit pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement et dès lors que l'exploitant a justifié, en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ L'élaboration de procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ;▪ Par une étude technico-économique, le mode de traitement de ces déchets et les mesures compensatoires envisagées.	Non concerné	<p>Les installations n'utiliseront pas de déchets répondant au b(v) de la définition de biomasse.</p> <p>Les produits bois en fin de vie de référence 3A-BFVBD sont utilisables selon la rubrique 2910-A comme des bois d'emballages en fin de vie ayant fait l'objet d'une Sortie du Statut de Déchets (SSD). Ils ne porteront pas le statut de déchets au sens du Code de l'Environnement.</p> <p>Cf. Chapitre 4.2.2.1.1 de la Présentation générale.</p>
ARTICLE 10		

Qualité de la biomasse.

I. Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Mercure, Hg	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5
Chrome, Cr	30
Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50
Zinc, Zn	200
Chlore, Cl	900
PCP	3
PCB	2

Non concerné

Cf. Analyse à l'article 9.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le prélèvement et l'analyse effectués selon les normes suivantes ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au présent article :

- Pour l'échantillonnage : NF EN 18135 (version 2017 ou ultérieure) ;
- Pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 (version 2017 ou ultérieure) ;
- Pour la préparation des échantillons : NF EN ISO 14780 (version 2017 ou ultérieure) ;
- Pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN ISO 16994 (version 2016 ou ultérieure) ;
- Pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN ISO 16968 (version 2015 ou ultérieure) ;
- Pour le dosage des PCP : NF B 51-297 (version 2004 ou ultérieure) ;

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour le dosage des PCB : NF EN 15308 (version 2017 ou ultérieure). 		
<p>II. Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :</p> <p>Cd : 130 ; Pb : 900 ; Zn : 15 000 ; Dioxines et furanes : 400 « ng I-TEQ/ kg ».</p>	Non concerné	Cf. Analyse à l'article 9.
ARTICLE 11		
<p>Lot de combustibles.</p> <p>Chaque lot de combustible livré sur le site est remis avec une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes et en MWh PCI) ainsi que l'identité du fournisseur.</p> <p>Aucun lot dont la fiche d'identification fait mention de critères ne respectant pas ceux définis par l'exploitant dans son programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 du présent arrêté ne peut être accepté par l'exploitant.</p>	Non concerné	Cf. Analyse à l'article 9.
ARTICLE 12		
<p>Contrôle qualité de la biomasse.</p> <p>L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 et aux critères définis à l'article 10 du présent arrêté en effectuant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ; ▪ Une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 ; ▪ Une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre. 	Non concerné	Cf. Analyse à l'article 9.

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
ARTICLE 13		
<p>Registre d'approvisionnement de la biomasse.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La fiche d'identification de chaque lot ; ▪ Les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ; ▪ Le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 12 du présent arrêté ; ▪ Le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 12. <p>Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible.</p>	Non concerné	Cf. Analyse à l'article 9.
ARTICLE 14		
<p>Cas des lots non conformes.</p> <p>I. Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible.</p> <p>Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté.</p>	Non concerné	Cf. Analyse à l'article 9.
<p>II. Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ou lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis respectivement au I ou au II de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.</p> <p>La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées au titre de l'article 12 du présent arrêté est alors doublée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté effectuée sur un lot toutes les 500 tonnes fournies, et au minimum une fois par semestre ; ▪ Une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté effectuée dans les cendres volantes une fois par trimestre. 	Non concerné	Cf. Analyse à l'article 9.
<p>III. Les fréquences d'analyses sur lot et dans les cendres volantes sont rétablies aux fréquences prévues à l'article 12 dès lors que deux résultats d'analyses consécutifs sur lot et deux résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes sont conformes aux seuils fixés à l'article 10 du présent arrêté.</p>	Non concerné	Cf. Analyse à l'article 9.

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
CHAPITRE III : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS		
SECTION 1 : GENERALITES		
ARTICLE 15		
<p>Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	Conforme	<p>La société SOLEV recensera les parties de l'installation présentant des risques et les signalera à l'aide d'un panneau et d'un plan général.</p> <p>Cf. Chapitre 4.3.1 de l'Etude de dangers.</p>
ARTICLE 16		
<p>Etat des stocks de produits dangereux.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux. »</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	<p>Les produits dangereux stockés sur le site seront des produits utilisés dans le cadre des opérations de maintenance. L'ensemble des FDS de ces produits seront disponibles sur le site. Ils respecteront les conditions d'étiquetage de la réglementation CLP.</p>
ARTICLE 17		

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Propreté de l'installation.</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	Conforme	Le site sera maintenu propre et régulièrement nettoyé.
SECTION 2 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES		
ARTICLE 18		
<p>Comportement au feu.</p> <p>Le local abritant l'installation et les locaux à risque incendie ou explosion identifiés à l'article 15 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ensemble de la structure est R 60 ; ▪ Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ; ▪ Les murs séparant le local abritant l'installation des autres locaux, et notamment des bureaux et locaux administratifs, sont REI 120 ; ▪ Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl ou A2 fl s1) ; ▪ Les planchers hauts des locaux sont REI 120 ; ▪ Les autres matériaux sont B s1 d0 ; ▪ Les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; ▪ Les ouvertures effectuées dans les parois REI 120 (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent. Les portes battantes sont EI2 120 et ont une classe de durabilité C2. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Les locaux chaufferies seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dotés d'une structure R60 ; ▪ De murs extérieurs et séparatifs REI 120 ; ▪ D'ouvertures de degré REI 120 dans les parois séparatives REI 120 ; ▪ D'une toiture BROOF (t3) ; ▪ D'un sol incombustible ; ▪ De matériaux utilisés pour l'éclairage naturel de classe d0. <p>Cf. Chapitre 4.4.1.2 de l'Etude de dangers.</p>
ARTICLE 19		

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Accessibilité.</p> <p>I. Le local abritant l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin et dispose au moins d'une aire de mise en station des moyens aériens si le plancher du niveau le plus haut du bâtiment abritant ce local est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p>	Conforme	<p>Une voie « <i>engins</i> » sera maintenue dégagée pour la circulation sur la façade Est du bâtiment.</p> <p>Cf. Chapitre 4.4.5 de la notice de dangers du présent dossier d'enregistrement et plans en Annexe 1.</p>
<p>II. La voie « <i>engins</i> » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; ▪ Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; ▪ La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; ▪ Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; ▪ Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin. 	Conforme	<p>La voie « <i>engins</i> » respectera les caractéristiques ci-contre.</p> <p>Cf. Chapitre 4.4.5 de l'Etude de dangers et plans en Annexe 1.</p>
<p>III. Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « <i>engins</i> » définie au I supra.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p>	Conforme	<p>Le bâtiment de stockage sera desservi par une voie « <i>échelles</i> » permettant la mise en station des échelles aériennes et des bras élévateurs articulés. Cette voie « <i>échelles</i> » sera directement accessible depuis la voie « <i>engins</i> ».</p> <p>Cf. Chapitre 4.4.5 de l'Etude de dangers et plans en Annexe 1.</p>
Au moins deux façades du bâtiment abritant l'installation sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	Non applicable	Les murs coupe-feu auront une longueur inférieure à 50 mètres.

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; ▪ Elle comporte une matérialisation au sol ; ▪ Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; ▪ La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; ▪ Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe ; ▪ L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Une des façades au moins du local abritant l'installation est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	Conforme	<p>La voie « <i>échelles</i> » respectera les caractéristiques ci-contre.</p> <p>Cf. Chapitre 4.4.5 de l'Etude de dangers et plans en Annexe 1.</p>
<p>IV. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; ▪ Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	Conforme	<p>La société SOLEV tiendra à disposition des services d'incendie et de secours les documents mentionnés dans l'article 19.</p>
ARTICLE 20		
<p>Désenfumage.</p> <p>Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre.</p>	Conforme	<p>Les locaux de stockage de biomasse seront équipés de grilles de ventilation haute en façade. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne sera pas inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p>
<p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p>		<p>Les locaux chaufferie seront équipés d'exutoires de désenfumage (à commande automatique et manuelle) en toiture pour une surface utile qui ne sera pas inférieure à 2 % de la superficie des locaux. La commande manuelle des exutoires sera installée en deux points opposés du bâtiment. Ces commandes seront facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.</p>
<p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p>		

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. Dans ce cas, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>		<p>Pour chacun des bâtiments, des amenées d'air frais d'une superficie également à la surface utile des exutoires seront réalisées par l'intermédiaire de grilles de ventilation basses en façade.</p>
<p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant des locaux, le cas échéant. Cette distance peut être réduite pour les locaux dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p>		<p>Cf. Note de calcul en Annexe 16 et chapitre 4.4.1.5 de l'Etude de dangers.</p>
<p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment abritant l'installation de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.</p>		
<p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>		
ARTICLE 21		

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Moyens de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; ▪ De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 15 ; ▪ D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; ▪ D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.</p>	Conforme	<p>Les installations seront équipées d'un moyen permettant d'alerter les secours et d'un plan des locaux conformément à l'article 15.</p> <p>Le site sera équipé de 2 poteaux incendie raccordés au réseau incendie public.</p> <p>Des extincteurs appropriés aux risques seront répartis sur l'ensemble des installations en des endroits facilement accessibles et visibles</p> <p>Des Robinets Incendie Armés (RIA) seront répartis dans les bâtiments (bâtiment de stockage biomasse, local hydraulique, local chaufferie biomasse).</p> <p>Cf. Chapitre 4.4.3 de la notice de dangers du présent dossier d'enregistrement.</p>
ARTICLE 22		
<p>Tuyauteries. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Conforme	<p>Les tuyauteries seront adaptées aux produits qu'elles sont susceptibles de contenir.</p>
<p>Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont implantées, dans la mesure du possible dans des zones à l'écart des zones de circulation des véhicules et des zones de maintenance. Elles sont dans tous les cas protégées des chocs</p>	Conforme	<p>Les tuyauteries d'alimentation en gaz seront protégées des chocs mécaniques.</p> <p>Cf. Chapitre 4.5.2 de l'Etude de dangers.</p>

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries d'alimentation en gaz peuvent être placées sous fourreau acier.		
SECTION 3 : DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS		
ARTICLE 23		
<p>Matériels utilisables en atmosphères explosives.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 15 et recensées comme pouvant être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosive, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose de ces justificatifs de conformité.</p>	Conforme	<p>La mise en œuvre d'équipements électriques et mécaniques dans les zones identifiées comme étant ATEX sera limitée dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, les équipements répondront à la Directive ATEX.</p> <p>Cf. Chapitre 4.5.1 de l'Etude de dangers.</p>
ARTICLE 24		
<p>Installations électriques, éclairage et chauffage.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre.</p> <p>Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.</p>	Conforme	<p>Les installations électriques seront réalisées, maintenues en bon état et vérifiées annuellement par un organisme agréé.</p> <p>Les installations électriques ainsi que les mises à la terre seront réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables</p> <p>L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Cf. Chapitre 4.3.3 de l'Etude de dangers.</p>
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe d0).	Conforme	<p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel seront de classe d0.</p> <p>Cf. Chapitre 4.4.1.2 de l'Etude de dangers.</p>

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Non concerné	Les installations ne seront pas chauffées.
Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.	Pour mémoire	
ARTICLE 25		
<p>Foudre.</p> <p>L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 « relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».</p>	Conforme	Le bâtiment sera conçu conformément aux règles de l'art concernant le risque foudre. Notamment, les installations seront conçues conformément aux recommandations de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique foudre présentés en Annexe 6.
ARTICLE 26		
<p>Ventilation des locaux.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, de façon naturelle ou mécanique, pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou毒ique.</p>	Conforme	Les installations seront ventilées conformément à la note de calcul présentée en Annexe 16.
<p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Non concerné	La ventilation sera réalisée de manière naturelle.
ARTICLE 27		

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
I. Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés.	Conforme	<p>Tous les bâtiments seront équipés d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant et actionnement d'une alarme perceptible en tout point des locaux.</p> <p>Le local chaufferie gaz sera équipé d'un système de détection gaz.</p> <p>Cf. Chapitres 4.4.1.7 et 4.5 de l'Etude de dangers.</p>
L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	Pour mémoire	
Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.	Conforme	<p>Tout déclenchement du système de détection incendie entraînera la mise en sécurité des installations.</p> <p>Toute déclenchement de la détection gaz entraînera la fermeture de l'alimentation en combustible.</p> <p>Cf. Chapitres 4.4.1.7 et 4.5 de l'Etude de dangers.</p>
Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.	Conforme	<p>Les équipements électriques présents dans le local chaufferie gaz répondront à la Directive ATEX.</p> <p>Cf. Chapitre 4.5 de l'Etude de dangers.</p>
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	Pour mémoire	
II. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Non concerné	
ARTICLE 28		

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Parois soufflables.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 15 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des évents/parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.</p>	Conforme	Des évents/parois soufflables seront implantés au niveau des chaufferie de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local. Leur dimensionnement sera étudié en phase d'étude détaillée du projet.
SECTION 4 : DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES		
ARTICLE 29		
<p>Rétention.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; ▪ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	Conforme	Les bâtiments seront aménagés pour former en eux-mêmes un volume de rétention (dalle en béton, longrines en périphérie, seuils au niveau des portes).
<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; ▪ Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; ▪ Dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. 	Non concerné	
<p>Les capacités intermédiaires de combustibles liquides alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est limitée au besoin de l'exploitation.</p>	Non concerné	
<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides, y compris en cas d'incendie. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p>	Conforme	Les capacités de rétention seront étanches aux produits contenus et résisteront à l'action physique et chimique des fluides.
<p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	Pour mémoire	

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Pour mémoire	
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite par exemple).	Pour mémoire	
III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Pour mémoire	
IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, sans que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Conforme	Les locaux chaufferie seront équipés de siphons de sols reliés à une cuve de refroidissement équipée d'une vanne d'obturation.
V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Conforme	En cas d'incendie dans les bâtiments, les eaux d'extinction seront collectées par le réseau d'eaux pluviales de voirie du site puis dirigé par surverse vers les fosses de stockage de bois par la fermeture d'une vanne d'obturation automatique en amont du bassin d'infiltration des eaux pluviales.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	Non concerné	
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; ▪ Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; ▪ Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 	Conforme	Le calcul détaillé du volume de confinement des eaux d'extinction incendie est présenté en Annexe 7 et s'élève à environ 278 m ³ .
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Pour mémoire	
SECTION 5 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION		
ARTICLE 30		

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Surveillance de l'installation.</p> <p>Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.</p>	Conforme	Le site disposera d'une barrière physique avec une clôture d'une hauteur minimale de 2 m. L'entrée du site sera également protégée par un code d'accès et d'une alarme associée pour éviter une intrusion malveillante.
ARTICLE 31		
<p>Travaux.</p> <p>I. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 15, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; ▪ L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; ▪ Les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; ▪ L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; ▪ Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p>	Conforme	<p>Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ...) ne seront effectués qu'après délivrance d'un « <i>Permis de travail</i> » et éventuellement d'un « <i>Permis de feu</i> » en cas de travaux susceptibles d'engendrer des points chauds.</p> <p>Les articles R.4512-1 à 5 du Code du travail seront appliqués aux entreprises extérieures intervenant sur le site. En cas d'exécution de travaux dangereux listés dans l'arrêté du 19 mars 1993, de travaux d'une durée supérieure à 400 heures sur un an ou nécessitant une surveillance médicale spéciale en application de l'arrêté du 11 juillet 1977, la procédure précitée prévoira l'établissement d'un « <i>Plan de prévention</i> » fixant les mesures de prévention à appliquer pendant les travaux.</p> <p>Cf. Chapitre 4.3.1 de l'Etude de dangers.</p>

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	Conforme	<p>Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ...) ne seront effectués qu'après délivrance d'un « <i>Permis de travail</i> » et éventuellement d'un « <i>Permis de feu</i> » en cas de travaux susceptibles d'engendrer des points chauds.</p> <p>Cf. Chapitre 4.3.1 de l'Etude de dangers.</p>
<p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Cf. Chapitre 4.3.1 de l'Etude de dangers.</p>
<p>II. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de tuyauterie s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédefinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Cf. Chapitre 4.3.1 de l'Etude de dangers.</p>
<p>Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.</p>	Pour mémoire	
ARTICLE 32		
<p>Vérification périodique.</p> <p>I. Règles générales :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Conforme	<p>Cf. Chapitre 4.3.3 de l'Etude de dangers.</p>

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>II. Contrôle des appareils de combustion :</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les appareils de combustion sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Conforme	Cf. Chapitre 4.3.3 de l'Etude de dangers.
ARTICLE 33		
<p>Consignes.</p> <p>I. Consignes générales de sécurité :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; ▪ L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; ▪ L'obligation du dossier de travaux conforme à l'article 31 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; ▪ Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; ▪ Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; ▪ Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; ▪ Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 40 ; ▪ Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; ▪ La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; ▪ L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	Conforme	Cf. Chapitre 4.3.1 de l'Etude de dangers.

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>II. Consignes d'exploitation :</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les modes opératoires ; ▪ La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ; ▪ Les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; ▪ La fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ; ▪ Les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité. 	Conforme	<p>Les opérations de conduite des installations feront l'objet de consignes.</p> <p>Cf. Chapitre 4.3.1 de l'Etude de dangers.</p>
ARTICLE 34		
<p>Exploitation des systèmes de traitement des effluents.</p> <p>L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.</p>	Conforme	<p>Les installations de la société SOLEV disposeront de réserves suffisantes de produits/matières consommables pour assurer le respect des valeurs limites d'émissions.</p> <p>Cf. Chapitre 4.2.4.1 de l'Etude d'impact sur l'environnement.</p>
ARTICLE 35		
<p>Exploitation.</p> <p>I. Généralités :</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.</p>	Pour mémoire	
<p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p>	Pour mémoire	
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p>	Pour mémoire	

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.</p>		
<p>Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de « l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples » ; ▪ Pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site. 	Conforme	<p>L'exploitation sera réalisée sous surveillance humaine de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 8 h à 17 h en hiver ; ▪ 8 h à 16 h en été. <p>En dehors de ces horaires, les paramètres de fonctionnement des appareils permettront d'alerter le personnel en cas d'anomalies ou de défauts.</p> <p>Cf. Chapitre 5 de la Présentation générale.</p>
<p>L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.</p>	Conforme	<p>Les opérations de conduite des installations feront l'objet de consignes.</p> <p>Cf. Chapitre 4.3.1 de l'Etude de dangers.</p>
<p>En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.</p>	Conforme	<p>Les opérations de conduite des installations feront l'objet de consignes.</p> <p>Cf. Chapitre 4.3.1 de l'Etude de dangers.</p>
<p>II. Procédés exigeant des conditions particulières de production :</p> <p>L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.</p> <p>Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p>	Conforme	<p>Les appareils de combustion seront équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</p> <p>Les appareils de combustion comporteront un dispositif de contrôle de la combustion. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>
<p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p>	Non concerné	

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.	Pour mémoire	
<p>III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques :</p> <p>Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.</p>	Non concerné	
<p>IV. Cas des stockages des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux stockages soumis à la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des locaux abritant les installations de combustion.</p>	Non concerné	L'installation est soumise à la rubrique 1532-2b.
Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à l'article 28.	Non concerné	L'installation est soumise à la rubrique 1532-2b.
Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations de distances permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité.	Non concerné	L'installation est soumise à la rubrique 1532-2b.
Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.	Non concerné	L'installation est soumise à la rubrique 1532-2b.
Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs, et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.	Non concerné	L'installation est soumise à la rubrique 1532-2b.
<p>V. Réseaux d'alimentation en combustible :</p> <p>Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.</p>	Conforme	<p>Les tuyauteries d'alimentation en gaz seront protégées des chocs mécaniques.</p> <p>Cf. Chapitre 4.5.2 de l'Etude de dangers.</p>

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...).</p>	Conforme	Cf. Chapitre 4.5.2 de l'Etude de dangers.
<p>Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; ▪ A l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. <p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p>	Conforme	<p>A l'extérieur de la chaufferie seront installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêté l'écoulement du combustible ; ▪ Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; ▪ Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>Cf. Chapitre 4.5.2 de l'Etude de dangers.</p>
<p>Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.</p>	Conforme	<p>La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune au système de détection gaz et un pressostat. Ces vannes assureront la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz sera détecté.</p> <p>Cf. Chapitre 4.5.2 de l'Etude de dangers.</p>
<p>Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ; ▪ Rapport air/combustible ; ▪ Présence de flamme ; ▪ Une température anormale dans la chambre de combustion. 	Conforme	<p>Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible sera asservi à au moins l'un des paramètres ci-contre.</p> <p>Cf. Chapitre 4.5.2 de l'Etude de dangers.</p>
<p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p>	Pour mémoire	

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.	Non concerné	
Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.	Conforme	Cf. Chapitre 4.5.1 de l'Etude de dangers.
La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.	Conforme	Cf. Chapitre 4.5.1 de l'Etude de dangers.
Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.	Conforme	Cf. Chapitre 4.5.1 de l'Etude de dangers.
VI. Appareils de combustion : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.	Conforme	Les appareils de combustion seront équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et l'installation. Cf. Chapitre 4.5.1 de l'Etude de dangers.
Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la combustion. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.	Conforme	Les appareils de combustion seront équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et l'installation. Cf. Chapitre 4.5.1 de l'Etude de dangers.
CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'EAU		
SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX		
ARTICLE 36		

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	Conforme	<p>Le projet de la société SOLEV sur la commune de Saint-Genis-Laval est compatible avec les objectifs environnementaux du SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée qui sont relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau du bassin ; ▪ La réduction des émissions de substances dangereuses ; ▪ La non-dégradation ; ▪ L'atteinte des objectifs des zones protégées. <p>Cf. Chapitre 3 de l'analyse de compatibilité aux plans et programmes.</p>
<p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementale et des valeurs-seuils définies par « l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses » complété par « l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ».</p>	Conforme	Cf. Chapitre 4.4 de l'Etude d'impact sur l'environnement.
<p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p>	Conforme	Cf. Chapitre 4.4 de l'Etude d'impact sur l'environnement.
<p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	Conforme	Cf. Chapitre 4.4 de l'Etude d'impact sur l'environnement.
SECTION 2 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU		
ARTICLE 37		
<p>Prélèvement d'eau.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p>	Non applicable	Le projet ne se situe pas en zone de répartition des eaux.

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.	Conforme	Le prélèvement est effectué dans le réseau public. Cf. Chapitre 4.4.1 de l'Etude d'impact sur l'environnement.
Hormis le cas où ils s'inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le code minier, les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement.	Conforme	Les installations n'engendreront pas de prélèvements supérieurs au seuil de l'autorisation de la nomenclature IOTA. Cf. Chapitre 4.4.1 de l'Etude d'impact sur l'environnement.
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Conforme	Aucune réfrigération en circuit ouvert est prévue dans le cadre du projet.
ARTICLE 38		
Ouvrages de prélèvements. L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an, elles sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.	Conforme	Cf. Chapitre 4.4.1 de l'Etude d'impact sur l'environnement. Le volume annuel prélevé sera de l'ordre de 9 000 m ³ (en considérant d'éventuelles fuites sur le réseau).
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre et conservés dans le dossier de l'installation.	Conforme	Les consommations d'eau seront suivies grâce à des compteurs réalisant un relevé journalier.
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.	Conforme	Les éléments attestant de la conformité du projet sont disponibles dans les plans en Annexe 1.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Pour mémoire	
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.	Non concerné	Aucun prélèvement dans un cours d'eau ne sera réalisé dans le cadre du projet de la société SOLEV.

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
ARTICLE 39		
Forages. Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	Non concerné	Aucun forage ne sera réalisé dans le cadre du projet de la société SOLEV.
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	Non concerné	Aucun forage ne sera réalisé dans le cadre du projet de la société SOLEV.
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.	Non concerné	Aucun forage ne sera réalisé dans le cadre du projet de la société SOLEV.
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Non concerné	Aucun forage ne sera réalisé dans le cadre du projet de la société SOLEV.
SECTION 3 : COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS		
ARTICLE 40		
Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Conforme	Cf. Plans en Annexe 1.
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Pour mémoire	

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	Non concerné	
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Conforme	Cf. Plans en Annexe 1.
ARTICLE 41		
Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Conforme	Cf. Plans en Annexe 1.
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	Pour mémoire	
Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Conforme	Cf. Plans en Annexe 1.
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	Conforme	Réseau séparatif (infiltration à la parcelle des eaux pluviales et rejet des eaux usées vers le réseau collectif). Cf. Plans en Annexe 1.
La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	Pour mémoire	
ARTICLE 42		

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Points de prélèvements pour les contrôles.</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p>	Conforme	<p>Points de prélèvement en sortie des deux séparateurs d'hydrocarbures (EP voirie et EU industrielles)</p> <p>Cf. Plans en Annexe 1.</p>
<p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	
ARTICLE 43		
<p>Rejet des eaux pluviales.</p> <p>Le dispositif de gestion des eaux pluviales respecte les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 47 avant rejet au milieu naturel.</p>	Pour mémoire	
ARTICLE 44		
<p>Eaux souterraines.</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Conforme	<p>Aucun rejet ne sera réalisé dans le cadre du projet de la société SOLEV vers les eaux souterraines.</p>
SECTION 4 : VALEURS LIMITES D'EMISSION		
ARTICLE 45		
<p>Généralités.</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	Conforme	<p>Cf. Plans en Annexe 1.</p>
ARTICLE 46		

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
Température et pH. Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.	Non concerné	Aucun rejet ne sera réalisé dans le milieu naturel.
L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Non concerné	Aucun rejet ne sera réalisé dans le milieu naturel.
La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH est être compris entre 5,5 et 8,5, ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	Non concerné	Aucun rejet ne sera réalisé dans le milieu naturel.
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.	Non concerné	Aucun rejet ne sera réalisé dans le milieu naturel.
Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; ▪ Une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; ▪ Un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ; ▪ Un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Non concerné	Aucun rejet ne sera réalisé dans le milieu naturel.
ARTICLE 47		

Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel.

I. Sans préjudice des dispositions de l'article 36, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)**Matières en suspension (code SANDRE : 1305)**

flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) (code SANDRE : 1314)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

2 - Azote et phosphore**Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (code SANDRE : 1551)**

flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Phosphore (phosphore total) (code SANDRE : 1350)

flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Non concerné

Aucun rejet ne sera réalisé dans le milieu naturel.

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION				CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j				1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
3 - Substances spécifiques du secteur d'activité					
		Nº CAS	code SANDRE	Valeur limite	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)		-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	
Hydrocarbures totaux		-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	
Plomb et ses composés (en Pb)		7439-92-1	1382	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Chrome et ses composés (en Cr)		7440-47-3	1389	50µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Cuivre et ses composés (en Cu)		7440-50-8	1392	50µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Nickel et ses composés (en Ni)		7440-02-0	1386	50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j	
Zinc et ses composés (en Zn)		7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	
(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.					
II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.				Non concerné	Aucun rejet ne sera réalisé dans le milieu naturel.

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION				CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
4 - Autres paramètres globaux					
	N° CAS	code SANDRE	Valeur limite		
Ion fluorure (en F ⁻)	16984-48-8	7073	15 mg/l		
Sulfates	14808-79-8	1338	2000 mg/l		
Sulfites	14265-45-3	1086	20 mg/l		
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2 mg/l		
5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau					
	N° CAS	code SANDRE	Valeur limite		
Substances de l'état chimique					
Cadmium et ses composés*	7440-43-9	1388	0,05 mg/l		
Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	0,02 mg/l		
Autres substances de l'état chimique					
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	50 µg/l		
Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l		

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION				CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
Quinoxifène*	124495-18-7	2028	25 µg/l		
Dioxines et composés apparentés aux dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l		
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j		
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j		
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j		
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j		
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l		
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l		
Polluants spécifiques de l'état écologique					
Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369	25 µg/l		
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l		
III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.				Non concerné	Aucun rejet ne sera réalisé dans le milieu naturel.
ARTICLE 48					
Raccordement à une station d'épuration.					
Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent au traitement externe des effluents par une station d'épuration collective.					
Elles concernent notamment :					
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les modalités de raccordement ; ▪ Les valeurs limites avant raccordement ; 				Conforme	Les valeurs limites autorisées dans les effluents de la société SOLEV seront définies en application de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998. Cf. Chapitre 4.4.4.2 de l'Etude d'impact sur l'environnement.
Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).					

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
ARTICLE 49		
<p>Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p>	Pour mémoire	
<p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p>	Pour mémoire	
<p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	Pour mémoire	
SECTION 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS		
ARTICLE 50		
<p>Installations de traitement.</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p>	Pour mémoire	
<p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	Pour mémoire	
<p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	Pour mémoire	

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures à moins qu'ils soient gérés comme des déchets. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.	Non applicable	Le combustible utilisé est solide ou gazeux.
Lorsque la puissance de combustion exploitée sur l'établissement dépasse 10 MW, ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.	Non applicable	Le combustible utilisé est solide ou gazeux.
CHAPITRE V : EMISSIONS DANS L'AIR		
SECTION 1 : GENERALITES		
ARTICLE 51		
<p>Généralités.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>	Conforme	<p>Les rejets des chaudières sont canalisés à l'aide de 3 cheminées de 33 m.</p> <p>Cf. Chapitre 4.2 de l'Etude d'impact sur l'environnement.</p>

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	Conforme	<p>D'une manière générale, des mesures de gestion et de contrôle des émissions diffuses (poussières de bois, cendres) seront mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ensemble du process sera conduit à l'intérieur du bâtiment ; ▪ Les opérations de déchargement des camions de biomasse seront réalisées à l'intérieur du bâtiment ; ▪ Les convoyeurs seront capotés et à l'intérieur du bâtiment ; ▪ Les cendres sous chaudières seront évacuées par voie humide ; ▪ Les cendres sous chaudières seront stockées en bennes fermées et étanches ; ▪ Les cendres volantes seront stockées en big-bag dans des zones de stockage fermées. <p>Cf. Chapitre 4.2.4 de l'Etude d'impact sur l'environnement.</p>
<p>Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p>	Conforme	
<p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>	Conforme	
<p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	Non concerné	
<p>« Lorsque les installations visées aux articles 58, 59, 60 et 61 du présent arrêté sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article D. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ « Abaisser les valeurs limites prévues aux articles 58, 59, 60 et 61 du présent arrêté ; et/ ou ▪ « Anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ ou ▪ « Prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues aux articles 76, 77, 78, 79, 80. » 	Pour mémoire	

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
SECTION 2 : REJETS A L'ATMOSPHERE		
ARTICLE 52		
<p>Point de rejet.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p>	Conforme	<p>Trois points de rejet (cheminées) seront présents : deux pour les chaudières 1 et 2 (bois), le troisième pour la chaudière gaz naturel.</p> <p>Cf. Chapitre 4.2 de l'Etude d'impact sur l'environnement.</p>
<p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. « Au voisinage du débouché, les conduits ne présentent pas de changement d'axe brusque et la variation de la section des conduits est progressive. »</p>	Conforme	<p>Cf. Chapitre 4.2 de l'Etude d'impact sur l'environnement.</p>
ARTICLE 53		
<p>Normes de mesure.</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	Conforme	<p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons seront aménagés conformément aux normes applicables.</p> <p>Cf. Chapitre 4.2 de l'Etude d'impact sur l'environnement.</p>
ARTICLE 54		

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS																								
<p>Hauteur de cheminées.</p> <p>La hauteur « hp » de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.</p> <p>Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière sera déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.</p> <p>Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.</p>	Pour mémoire																									
<p>A. Détermination des hauteurs de cheminées :</p> <p>Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations situées au moment du dépôt complet et régulier du dossier d'enregistrement dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.</p> <p>1. Cas des turbines :</p> <table border="1" data-bbox="92 886 1260 1108"> <thead> <tr> <th>Type de combustible</th><th>1 MW et < 4 MW</th><th>4 MW et < 6 MW</th><th>6 MW et < 10 MW</th><th>10 MW et < 15 MW</th><th>15 MW et < 20 MW</th><th>20 MW et < 30 MW</th><th>30 MW et < 50 MW</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Combustibles gazeux</td><td>5 m</td><td>6 m</td><td>7 m</td><td>9 m (13 m)</td><td>10 m (15 m)</td><td>12 m (17 m)</td><td>14 m (21 m)</td></tr> <tr> <td>Autres combustibles</td><td>6 m</td><td>7 m</td><td>9 m</td><td>11 m (14 m)</td><td>12 m (15 m)</td><td>13 m (18 m)</td><td>16 m (21 m)</td></tr> </tbody> </table>	Type de combustible	1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	30 MW et < 50 MW	Combustibles gazeux	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)	12 m (17 m)	14 m (21 m)	Autres combustibles	6 m	7 m	9 m	11 m (14 m)	12 m (15 m)	13 m (18 m)	16 m (21 m)	Non concerné	
Type de combustible	1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	30 MW et < 50 MW																			
Combustibles gazeux	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)	12 m (17 m)	14 m (21 m)																			
Autres combustibles	6 m	7 m	9 m	11 m (14 m)	12 m (15 m)	13 m (18 m)	16 m (21 m)																			

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION								CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
2. Cas des moteurs :								Non concerné	
Type de combustible	1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	20 MW et < 50 MW		
Combustibles gazeux	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)	19 m (28 m)	22 m (33 m)		
Autres combustibles	9 m	13 m	15 m	16 m (22 m)	18 m (27 m)	20 m (30 m)	24 m (36 m)		
Pour les turbines et moteurs, si la vitesse d'éjection des gaz de combustion dépasse la valeur indiquée à l'article 55 du présent arrêté, la formule suivante peut être utilisée pour déterminer la hauteur minimale « hp » de la cheminée sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 mètres :									
$hp = hA [1 - (V - 25)/(V - 5)]$,									
où « hA » est la valeur indiquée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance concernée et « V » la vitesse effective d'éjection des gaz de combustion (en m/s).									
3. Autres appareils de combustion :								Conforme	Les hauteurs minimales réglementaires sont différentes pour la biomasse et le gaz (respectivement 33 m et 17 m), toutefois la société SOLEV a fait le choix de prévoir des hauteurs de cheminées identiques pour des raisons environnementales, esthétiques et techniques. Les hauteurs des trois cheminées mises en place seront de 33 m. Cf. Chapitre 4.2.4.1.2 de l'Etude d'impact sur l'environnement.
Type de combustible	1 MW et < 2 MW	2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	20 MW et < 50 MW	
Combustibles solides	10 m (15 m)	12 m (18 m)	14 m (21 m)	14 m (21 m)	15 m (22 m)	16 m (24 m)	19 m (28)	22 m (33 m)	
Fioul domestique	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)		10 m (15 m)		11 m (17 m)	14 m (20 m)	
Autres combustibles liquides	7 m (10 m)	8 m (12 m)	9 m (14 m)	11 m (17 m)	13 m (19 m)	14 m (21 m)	16 m (24 m)	19 m (29 m)	
Gaz naturel, Biométhane	4 m (6 m)	5 m (7 m)	6 m (10 m)		8 m (12 m)		9 m (14 m)	10 m (17 m)	
Autres combustibles gazeux	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)		10 m (15 m)		11 m (17 m)	14 m (20 m)	

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>« B. Prise en compte des obstacles :</p> <p>« S'il y a, dans le voisinage, des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée est calculée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ « On retient la valeur " hp " définie au A du présent article ; ▪ « On considère comme " obstacles ", les reliefs, les structures ou les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ « Ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à 5D de l'axe de la cheminée considérée ; ○ « Ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ; ○ « Ils ont une largeur supérieure à la largeur de leur intersection avec un cône d'axe horizontal et d'angle 15 degrés dont le sommet est le débouché de la cheminée ; ○ « Soit " hi " l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale " di " (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit " Hi " défini comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ « Si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : $Hi = hi + 5$; ▪ « Si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5 D de l'axe de la cheminée, $Hi = 5/4 (hi + 5) (1-di/ (5D))$. <p>« Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 mètres si la puissance thermique nominale totale est inférieure à 10 MW et à 40 mètres si la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.</p> <p>« - soit Hp la plus grande des valeurs Hi calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;</p> <p>« La hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs " Hp " déterminée au présent point et " hp " déterminée au point A du présent article. »</p>	Conforme	Cf. Chapitre 4.2.4.1.2 de l'Etude d'impact sur l'environnement.
ARTICLE 55		
<p>Vitesse d'éjection.</p> <p>A. Turbines et moteurs :</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz de combustion « en marche continue maximale » est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon.</p> <p>Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent article.</p>	Non concerné	

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>B. Autres appareils de combustion :</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.</p>	Conforme	<p>La vitesse d'éjection des deux cheminées bois sera chacune de l'ordre de 9 m/s pour un débit de 19 663 Nm³/h. Concernant la cheminée gaz, celle-ci sera de l'ordre de 10,4 m/s pour un débit de 8 200 Nm³/h.</p> <p>Cf. Chapitre 4.2.4.1.2 de l'Etude d'impact sur l'environnement.</p>
SECTION 3 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DANS L'AIR		
ARTICLE 56		
<p>Généralités.</p> <p>I. L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section sont compatibles avec l'état du milieu.</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p>	Pour mémoire	
<p>II. Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence « et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. ». Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.</p>	Pour mémoire	
<p>III. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.</p>	Pour mémoire	
<p>IV. Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section s'appliquent aux émissions de chaque cheminée commune en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.</p>	Pour mémoire	
<p>V. Les valeurs limites d'émissions applicables aux moteurs existants fixées à la présente section sont applicables aux installations de combustion exploitées dans les zones non interconnectées à compter du 1er janvier 2030.</p>	Pour mémoire	

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
VI. Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.	Pour mémoire	
ARTICLE 57		
Conditions de référence. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), « rapportés à des conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.	Pour mémoire	
ARTICLE 58		

Installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe.

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

I. « a) » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- Aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- Aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- Aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.

Non concerné

L'installation de combustion de la société SOLEV aura une puissance nominale totale de 32,44 MW.

Combustibles	Puissance	Polluants		
		SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
« Biomasse solide »	P < 5	225	525 (4)	50
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P	200	400 (5)	30 (18)
Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550 (6)	50
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P	850 (1)	450 (7)	30 (18)
Fioul domestique	P < 5	-	150 (8)(9)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P		150 (9)	
Fioul Lourd	P < 5	1 700	550 (10) 450 (10) (11) (12)	50 (19)
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P	850 (2)	450 (7)	0 (18)(20)
Autres combustibles liquides	P < 5	850	550 450 (7)	50 30 (18)(20)
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P	850 (2)		

Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	« 100 (8) (13) (14) » « 100 (14) (15) (16) (22) » 100 (21)	-	
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150 (8) 150 (17)	-	
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Biogaz	P < 5	200	200 (17)	-	
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Autres combustibles gazeux	P < 5	200	200(17)	-	
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				

<i>Renvoi</i>	<i>Conditions</i>	<i>Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</i>
(1)	<i>Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010</i>	<i>SO₂ : 1 100</i>
(2)	<i>Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010</i>	<i>SO₂ : 1 700</i>
(3)	<i>En fonction du combustible gazeux utilisé, cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</i>	<i>SO₂ : -</i>
(4)	<i>Installation enregistrée avant le 1er janvier 2014.</i>	<i>NOx : 750</i>
(5)	<i>Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans. Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduaires par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion ;</i>	<i>NOx : 450</i>
(6)	<i>Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998.</i>	<i>NOx : 825</i>
(7)	<i>Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</i>	<i>NOx : 550</i>
(8)	<i>Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998.</i>	<i>NOx : 225</i>
(9)	<i>Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans. Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduaires par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion ;</i>	<i>NOx : 300</i>

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION		CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
(10)	<i>Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998.</i>	NOx : 600	
(11)	<i>Installation enregistrée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</i>	NOx : 550	
(12)	<i>Installation enregistrée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.</i>	NOx : 500	
(13)	<i>Installation enregistrée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.</i>	NOx : 150	
(14)	<i>Installation enregistrée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</i>	NOx : 150	
(15)	<i>Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</i>	NOx : 225	
(16)	<i>Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998.</i>	NOx : 150	
(17)	<i>Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003</i>	NOx : 300	
(18)	<i>Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010</i>	Poussières : 50	
(19)	<i>Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.</i>	Poussières : 100	
(20)	<i>Pour les fours industriels enregistrés avant le 1er novembre 2010, cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</i>	Poussières : -	
(21)	<i>Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010</i>	NOx : 120	
« (22)	<i>Installation enregistrée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014</i>	NOx : 120 »	
« I. b) Les installations de combustion nouvelles, de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW, fonctionnant moins de 500 heures par an, respectent une valeur limite d'émission de 100 mg/ Nm ³ pour les poussières, si les installations utilisent des combustibles solides, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029. »		Non concerné	L'installation de combustion de la société SOLEV aura une puissance nominale totale de 32,44 MW.

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- Existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;
- Existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;
- Nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

	Puissance, P (MW)	Nm ³	NO _X (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	
« Biomasse solide »	P < 5	200	500 (3)	50	250	
	5 ≤ P < 10		300 (3)	30 (8)		
	10 ≤ P < 20					
	20 ≤ P		300 (4)	20 (9)	200	
Autres combustibles solides	P < 5	400 (7)	500 (5)	50	200	
	5 ≤ P < 10		300 (5)	30 (8)		
	10 ≤ P < 20					
	20 ≤ P	400	300 (6)(7)	20 (9)	200 (10)	
Fioul domestique	P < 5	-	150	-	100	
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	20 ≤ P					
Autres combustibles liquides	P < 5	350	300 (5)	50	100	
	5 ≤ P < 10			20 (9)		
	10 ≤ P < 20					
	20 ≤ P		300 (6)(7)			
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100	
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	20 ≤ P					

Conforme

Cf. Chapitre 4.2.4.1.2 de l'Etude d'impact sur l'environnement.

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION						CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
GPL	P < 5	5	150	-	100		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P < 20						
	20 ≤ P						
Biogaz	P < 5	100 (2)	200	-	250		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P < 20						
	20 ≤ P						
Autres combustibles gazeux	P < 5	35	200	-	250		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P < 20						
	20 ≤ P						
<i>Renvoi</i>	<i>Conditions</i>				<i>Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</i>		
(1)	<i>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</i>				<i>SO₂ : 1100</i>		
(2)	<i>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</i>				<i>SO₂ : 170</i>		
(3)	<i>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</i>				<i>NO_x : 525</i>		
(4)	<i>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</i>				<i>NO_x : 400</i>		
(5)	<i>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</i>				<i>NO_x : 550</i>		
(6)	<i>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</i>				<i>NO_x : 550</i>		
(7)	<i>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</i>				<i>NO_x : 450</i>		
(8)	<i>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</i>				<i>Poussières : 50</i>		
(9)	<i>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</i>				<i>Poussières : 30</i>		
(10)	<i>Installation consommant du charbon pulvérisé</i>				<i>CO : 100</i>		

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ De puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;▪ De puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;▪ De puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.	Non concerné	<p>L'installation de combustion de la société SOLEV aura une puissance nominale totale de 32,44 MW.</p>

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION					CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
	Puissance, P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	
« Biomasse solide »	P < 5	200	650	50	250	
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	20 ≤ P		400 (1)	30	200	
Autres combustibles solides	P < 5	1100	550	50	200	
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	20 ≤ P	400	450 (2)	30	200 (6)	
Fioul domestique	P < 5	-	150 (3)	-	100	
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	20 ≤ P		150 (3)			
Autres combustibles liquides	P < 5	350	550	50	100	
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20		500 (2)	0		
	20 ≤ P		450 (2)			
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100	
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20		120 (4)			
	20 ≤ P		100 (5)			

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION						CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
GPL	P < 5						
	5 ≤ P < 10	5	150	-	100		
	10 ≤ P < 20						
	20 ≤ P						
Biogaz	P < 5						
	5 ≤ P < 10	170	200	-	250		
	10 ≤ P < 20						
	20 ≤ P						
Autres combustibles gazeux	P < 5						
	5 ≤ P < 10	35	200	-	250		
	10 ≤ P < 20						
	20 ≤ P						
<i>Renvoi</i>	<i>Conditions</i>			<i>Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</i>			
(1)	<i>Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an</i>			<i>NOx : 450</i>			
(2)	<i>Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</i>			<i>NOx : 550</i>			
(3)	<i>Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an</i>			<i>NOx : 200</i>			
(4)	<i>Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée</i>			<i>NOx : 150</i>			
(5)	<i>Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010</i>			<i>NOx : 120</i>			
(6)	<i>Installation consommant du charbon pulvérisé</i>			<i>CO : 100</i>			
ARTICLE 59							

ARRETE PREFCTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Turbines.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux turbines.</p> <p>I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;▪ Aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;▪ Aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;▪ Aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.	Non concerné	L'installation de combustion de la société SOLEV est composée de 3 chaudières.

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION					CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS			
Combustibles	Puissance	Polluants			CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS			
		SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx(mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)					
Fioul domestique	P < 5	-	120 (1)	-					
	5 ≤ P < 10								
	10 ≤ P < 20		90 (2)(3)						
	20 ≤ P								
Autres combustibles liquides	P < 5	565	120 (1)	20					
	5 ≤ P < 10								
	10 ≤ P < 20		90 (1)						
	20 ≤ P								
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	50 (4)	-					
	5 ≤ P < 10								
	10 ≤ P < 20		50 (5)						
	20 ≤ P								
Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	75(4)	-					
	5 ≤ P < 10								
	10 ≤ P < 20		75(2)						
	20 ≤ P								

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION				CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS												
Biogaz	<table border="1"> <tr><td>P < 5</td><td></td></tr> <tr><td>5 ≤ P < 10</td><td></td></tr> <tr><td>10 ≤ P < 20</td><td></td></tr> <tr><td>20 ≤ P</td><td></td></tr> </table>	P < 5		5 ≤ P < 10		10 ≤ P < 20		20 ≤ P		60	<table border="1"> <tr><td>150</td><td>-</td></tr> <tr><td>75(2)</td><td></td></tr> </table>	150	-	75(2)			
P < 5																	
5 ≤ P < 10																	
10 ≤ P < 20																	
20 ≤ P																	
150	-																
75(2)																	
Autres combustibles gazeux	<table border="1"> <tr><td>P < 5</td><td></td></tr> <tr><td>5 ≤ P < 10</td><td></td></tr> <tr><td>10 ≤ P < 20</td><td></td></tr> <tr><td>20 ≤ P</td><td></td></tr> </table>	P < 5		5 ≤ P < 10		10 ≤ P < 20		20 ≤ P		15	<table border="1"> <tr><td>75(4)</td><td>-</td></tr> <tr><td>75(2)</td><td></td></tr> </table>	75(4)	-	75(2)			
P < 5																	
5 ≤ P < 10																	
10 ≤ P < 20																	
20 ≤ P																	
75(4)	-																
75(2)																	
<i>Renvoi</i>	<i>Conditions</i>		<i>Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</i>														
(1)	<i>Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014</i>		<i>NOx : 200</i>														
(2)	<i>Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014</i>		<i>NOx : 120</i>														
(3)	<i>Appareil de combustion qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans et dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002</i>		<i>NOx : 200</i>														
(4)	<i>Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014</i>		<i>NOx : 150</i>														
(5)	<i>Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014</i>		<i>NOx : 80</i>														
II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :				Non concerné	L'installation de combustion de la société SOLEV est composée de 3 chaudières.												
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; ▪ Existantes de puissance thermique nominale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ; ▪ Nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. 																	

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION						CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS		
Biogaz	P < 5	60	150	-	300				
	5 ≤ P < 10								
	10 ≤ P < 20		120	-	100				
	20 ≤ P								
Autres combustibles gazeux	P < 5	15	150	-	100				
	5 ≤ P < 10								
	10 ≤ P < 20		120	-	100				
	20 ≤ P								
<i>Renvoi</i>	<i>Conditions</i>				<i>Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</i>				
(1)	<i>Appareil de combustion qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans et dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002</i>				<i>NOx : 200</i>				
IV. Les valeurs limites définies au présent article s'appliquent aux turbines fonctionnant à une charge supérieure à 70 %. Toutefois, si le fonctionnement normal d'une turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites définies au présent article s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.						Non concerné	L'installation de combustion de la société SOLEV est composée de 3 chaudières.		
ARTICLE 60									
Moteurs.									
Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux moteurs.									
I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :									
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; ▪ Aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; 						Non concerné	L'installation de combustion de la société SOLEV est composée de 3 chaudières.		

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION				CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
▪ Aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;					
▪ Aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.					
Combustibles	Puissance	Polluants			
		SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	
Fioul domestique	P < 20 MW	-	225 (1)(2)(3)	-	
	P ≥ 20 MW	-	225 (1)(3)	-	
Autres combustibles liquides	P < 20 MW	565	225 (1)(2)(3)	40	
	P ≥ 20 MW		225 (1)(3)		
Gaz naturel, Biométhane	P < 20 MW	-	100 (4)(5)	-	
	P ≥ 20 MW				
Gaz de pétrole liquéfié	P < 20 MW	15	190	-	
	P ≥ 20 MW		100 (4)(5)		
Biogaz	P < 20 MW	60	190	-	
	P ≥ 20 MW		100 (4)(5)		
Autres combustibles gazeux	P < 20 MW	15	190	-	
	P ≥ 20 MW		100 (4)(5)		

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION		CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<i>Renvoi</i>	<i>Conditions</i>	<i>Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</i>	
(1)	<i>Installation enregistrée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide)</i>	<i>NOx : 450</i>	
(2)	<i>Installation enregistrée avant le 1er janvier 2014</i>	<i>NOx : 450</i>	
(3)	<i>Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible »en mode liquide)</i>	<i>NOx : 750</i>	
(4)	<i>Installation enregistrée avant le 1er janvier 2014</i>	<i>NOx : 130</i>	
(5)	<i>Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible »en mode gaz)</i>	<i>NOx : 190</i>	
II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :		Non concerné	L'installation de combustion de la société SOLEV est composée de 3 chaudières.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; ▪ Existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ; ▪ Nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. 			

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION					CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
Combustibles	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	
Fioul domestique	P < 5	-	190 (1)(2)(3)	-	250	
	5 ≤ P < 10		190 (1)(2)			
	10 ≤ P < 20					
	P ≥ 20		190 (1)(2)			
Autres combustibles liquides	P < 5	120	190 (1)(2)(3)	20	250	
	5 ≤ P < 10		190 (1)(2)(3)	10 (5)		
	10 ≤ P < 20					
	P ≥ 20		190 (1)(2)	10		
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	95 (4)	-	100	
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	P ≥ 20					
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250	
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	P ≥ 20					
Biogaz	P < 5	40	190	-	450	
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	P ≥ 20					
Autres combustibles gazeux	P < 5	15	190	-	250	
	5 ≤ P < 10					
	10 ≤ P < 20					
	P ≥ 20					

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION			CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)		
(1)	<i>Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide) et mise en service à partir du 20 décembre 2018</i>	NO _x : 225		
(2)	<i>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide)</i>	NO _x : 450		
(3)	<i>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</i>	NO _x : 225		
(4)	<i>Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode gaz)</i>	NO _x : 190		
(5)	<i>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</i>	Poussières : 20		
III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :			Non concerné	L'installation de combustion de la société SOLEV est composée de 3 chaudières.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ De puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; ▪ De puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ; ▪ De puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030. 				

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION						CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
Combustibles	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _X (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)		
Fioul domestique	P < 5	-	250 (1)(2)	-	250		
	5 ≤ P < 10		190 (1)(2)				
	10 ≤ P < 20						
	P ≥ 20		190 (1)(3)				
Autres combustibles liquides	P < 5	120	250 (1)(2)	20	250		
	5 ≤ P < 10		225 (1)(2)				
	10 ≤ P < 20						
	P ≥ 20		190 (1)(3)				
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	130 (4)	-	100		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P < 20						
	P ≥ 20						
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P < 20						
	P ≥ 20						
Biogaz	P < 5	60	190	-	450		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P < 20						
	P ≥ 20						
Autres combustibles gazeux	P < 5	15	190	-	250		
	5 ≤ P < 10						
	10 ≤ P < 20						
	P ≥ 20						

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION			CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<i>Renvoi</i>	<i>Conditions</i>	<i>Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</i>		
(1)	<i>Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide)</i>	NO _x : 750		
(2)	<i>Installation de combustion mise en service avant le 18 mai 2006</i>	NO _x : 450		
(3)	<i>Installation de combustion mise en service avant le 18 mai 2006</i>	NO _x : 225		
(4)	<i>Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode gaz)</i>	NO _x : 190		
ARTICLE 61				
Générateurs de chaleur directe. Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux générateurs de chaleur directe. Les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standards que celles définies à l'article 57, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.			Non concerné	L'installation de combustion de la société SOLEV est composée de 3 chaudières.
I. Les valeurs limites d'émission suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aux installations de combustion nouvelles, à compter de leur mise en service ; ▪ Aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030 ; ▪ Aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles liquides ou gazeux, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; ▪ Aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles solides, à compter du 1er janvier 2023 : 			Non concerné	L'installation de combustion de la société SOLEV est composée de 3 chaudières.

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION			CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
Combustibles	Polluants			
	NOx (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)		
Combustibles liquides	350 (3)	30 (1)		
Combustibles gazeux	300 (2)	30 (1)		
Combustibles solides	400 (5)	30 (4)		
<i>Renvoi</i>	<i>Conditions</i>	<i>Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</i>		
(1)	<i>Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014</i>	<i>Poussières : 50</i>		
(2)	<i>Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 1998</i>	<i>NOx : 400</i>		
(3)	<i>Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 1998</i>	<i>NOx : 600</i>		
(4)	<i>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018</i>	<i>Poussières : 50</i>		
(5)	<i>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018</i>	<i>NOx : 650</i>		
II. Les installations respectent une valeur limite en composés organiques volatils (hors méthane) de 150 mg/Nm ³ (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h.			Non concerné	L'installation de combustion de la société SOLEV est composée de 3 chaudières.
ARTICLE 62				
Autres polluants.			Conforme	Cf. Chapitre 4.2.4.1.5 de l'Etude d'impact sur l'environnement.
I. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm ³ .				
Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm ³ .			Non concerné	
II. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm ³ en carbone total.			Conforme	Cf. Chapitre 4.2.4.1.5 de l'Etude d'impact sur l'environnement.
Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm ³ en carbone total.			Non concerné	

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm ³ .	Non concerné	
<p>III. Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ HCl : 10 mg/Nm³ ; ■ HF : 5 mg/Nm³. <p>Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm³ en HCl et 25 mg/Nm³ en HF.</p>	Demande d'adaptation	<p>La société SOLEV sollicite l'adaptation des valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ HCl : 30 mg/Nm³ ; ■ HF : 10 mg/Nm³. <p>Cf. Chapitre 4.2.4.1.5 de l'Etude d'impact sur l'environnement.</p>
<p>Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ HCl : 30 mg/Nm³ ; ■ HF : 25 mg/Nm³. 	Non concerné	
IV. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ .	Conforme	Cf. Chapitre 4.2.4.1.5 de l'Etude d'impact sur l'environnement.
<p>V. En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 et pour les autres installations enregistrées à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm³. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm³. ■ Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm³. 	Demande d'adaptation	<p>La société SOLEV sollicite l'adaptation de la valeur limite pour l'ammoniac à 20 mg/Nm³.</p> <p>Cf. Chapitre 4.2.4.1.5 de l'Etude d'impact sur l'environnement.</p>
VI. Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :	Demande d'adaptation	<p>La société SOLEV sollicite l'adaptation de la valeur limite pour l'ammoniac à 20 mg/Nm³.</p> <p>Cf. Chapitre 4.2.4.1.5 de l'Etude d'impact sur l'environnement.</p>

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Composés</p> <p>cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés</p> <p>arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés</p> <p>plomb (Pb) et ses composés</p> <p>antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés</p>	<p>Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)</p> <p>0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)</p> <p>1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te)</p> <p>1 mg/Nm³ exprimée en Pb</p> <p>20 mg/Nm³ « pour la somme des métaux »</p>	
<p>Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.</p> <p>Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.</p>		
<p>Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³.</p>	Non concerné	
<p>ARTICLE 63</p> <p>Système de traitement des fumées.</p> <p>Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :</p> <p>I. L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.</p> <p>Cette procédure indique notamment la nécessité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ D'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; ▪ D'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. <p>II. Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou</p>	<p>Pour mémoire</p>	
	Pour mémoire	

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).		
ARTICLE 64		
<p>Démarrage et arrêt.</p> <p>Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.</p>	Conforme	<p>Les opérations de démarrage et d'arrêt feront l'objet de consignes d'exploitation écrites.</p> <p>Cf. Chapitre 4.3.1 de l'Etude de dangers.</p>
ARTICLE 65		
<p>Multicombustible.</p> <p>I. Lorsqu'une installation de combustion utilise simultanément deux combustibles ou davantage, la valeur limite d'émission de chaque polluant est calculée comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> Prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible, telle qu'elle est énoncée à la présente section ; Déterminer la valeur limite d'émission pondérée par combustible ; cette valeur est obtenue en multipliant la valeur limite d'émission visée au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible, et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles ; et Additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible. 	Non concerné	
II. Si une même installation de combustion utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.	Non concerné	
III. Si l'installation de combustion consomme simultanément plusieurs combustibles et que pour un ou plusieurs de ces combustibles aucune VLE n'est fixée pour un polluant, mais que pour les autres combustibles consommés une VLE est fixée, l'installation de combustion respecte une VLE pour ce polluant en appliquant les règles du I du présent article.	Non concerné	
Aux fins de l'application du I. du présent article, on utilise alors les valeurs ci-dessous :		

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION				CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
	Gaz naturel, Biométhane	Autres combustibles gazeux que le gaz naturel ou le biométhane	Fioul domestique		
SO ₂	Moteurs et turbines : 10 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Non concerné	Moteur et turbine : 60 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂		
Poussières	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 15 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 50 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂		
ARTICLE 66					
Dérogations particulières.				Pour mémoire	
I. L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO ₂ , NOx et poussières prévues à la présente section dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduaires. Il en informe immédiatement le préfet.					
Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.					
II. L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO ₂ prévues à la présente section s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.				Pour mémoire	
ARTICLE 67					
Odeurs.				Conforme	Cf. Chapitre 4.2 de l'Etude d'impact sur l'environnement.
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.					
En particulier, les installations de stockage, de manipulation et de transport des combustibles et des produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont canalisées ou aménagées dans des locaux confinés et si besoin ventilés.					

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS									
Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	Conforme	Cf. Chapitre 4.2 de l'Etude d'impact sur l'environnement.									
CHAPITRE VI : EMISSIONS DANS LES SOLS											
ARTICLE 68											
Sols. Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Conforme	Aucun rejet ne sera réalisé dans les sols.									
CHAPITRE VII : BRUIT ET VIBRATIONS											
ARTICLE 69											
Bruit. I. Valeurs limites de bruit : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Pour mémoire	
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Conforme	D'après les hypothèses retenues et les mesures de réduction des niveaux sonores mises en place, les objectifs réglementaires seront respectés sur les périodes diurne et nocturne pour l'ensemble des points étudiés et pour les trois scénarios étudiés.									

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
		Cf. Chapitre 4.8.4 de l'Etude d'impact sur l'environnement.
<p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Pour mémoire	
<p>II. Véhicules - engins de chantier :</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation répondent aux exigences réglementaires en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	Cf. Chapitre 4.8 de l'Etude d'impact sur l'environnement.
<p>III. Vibrations :</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.</p>	Non concerné	Les installations et activités de la société SOLEV ne généreront pas de vibrations. Celles-ci seront limitées aux déplacements des véhicules et engins.
<p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée dans l'année après la mise en service des installations.</p> <p>Cf. Chapitre 4.8.4 de l'Etude d'impact sur l'environnement.</p>
CHAPITRE VIII : DECHETS		
ARTICLE 70		
<p>Généralités.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; 	Pour mémoire	

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; ▪ S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; ▪ S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 		
ARTICLE 71		
<p>Stockage des déchets.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	Conforme	Cf. Chapitre 4.11 de l'Etude d'impact sur l'environnement.
ARTICLE 72		
<p>Elimination des déchets.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) conformément à l'arrêté du 29 février 2012 modifié. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.</p>	Conforme	Cf. Chapitre 4.11 de l'Etude d'impact sur l'environnement.
ARTICLE 73		
<p>« I. Seules certaines cendres issues de la combustion de biomasse peuvent être épandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ « Les cendres récupérées par voie sèche ou humide sous le foyer ; ▪ « Les cendres récupérées par voie sèche ou humide sous le multicyclone ; 	Pour mémoire	

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ « Les cendres volantes issues de technologies de combustion par lit fluidisé ou spreader stoker, qui respectent les critères de retour au sol. 		
<p>« L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit.</p>	Pour mémoire	
<p>« II. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe II concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	Pour mémoire	<p>Aucun épandage des cendres générées par les installations n'est prévu à la date du présent rapport. Toutefois, cette opportunité est à l'étude. Si un plan d'épandage est mis en œuvre, il respectera les dispositions du présent article.</p>
<p>« III. Les dispositions du présent point s'appliquent à compter du 1er septembre 2024.</p> <p>« Pour les installations de combustion qui épandent des cendres sous-multicyclone seules ou en mélange avec des cendres sous-foyer, ou des cendres volantes issues de technologies de combustion par lit fluidisé ou spreader stoker, la fréquence d'analyse des cendres est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ « Pour les appareils de combustion de biomasse dont la puissance thermique nominale est inférieure à 20 MW, une analyse est effectuée par lot de 100 tonnes maximum de cendres sur matières sèches, ou annuellement pour les appareils de combustion dont les tonnages annuels sont inférieurs à 100 tonnes sur matières sèches ; ▪ « Pour les appareils de combustion de biomasse dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW, une analyse mensuelle des cendres est effectuée à condition que l'appareil de combustion ait fonctionné au-moins trois semaines sur un mois glissant, si l'appareil de combustion n'a pas fonctionné plus de trois semaines dans le mois, alors les analyses sont effectuées toutes les 100 tonnes sur matières sèches ; ▪ « Lorsque la collecte des cendres sous foyer et des cendres sous multi-cyclone se fait séparément, les analyses se font séparément. Dès lors que l'analyse est conforme, les cendres peuvent être épandues seules ou en mélange ; ▪ « Lorsque la collecte des cendres sous foyer et des cendres sous multi-cyclone se fait en mélange, les analyses se font sur le mélange. Dès lors que l'analyse est conforme, les cendres peuvent être épandues en mélange. <p>« IV. Les appareils de combustion de biomasse faisant partie d'une installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés au plus tard le 1er septembre 2024 d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.</p>	Pour mémoire	<p>Aucun épandage des cendres générées par les installations n'est prévu à la date du présent rapport. Toutefois, cette opportunité est à l'étude. Si un plan d'épandage est mis en œuvre, il respectera les dispositions du présent article.</p>

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
« Les appareils de combustion de biomasse enregistrés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.	Non concerné	
« V. Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW, dont la demande d'enregistrement ou de la demande de modification d'enregistrement est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous-multicyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone.	Pour mémoire	Aucun épandage des cendres générées par les installations n'est prévu à la date du présent rapport. Toutefois, cette opportunité est à l'étude. Si un plan d'épandage est mis en œuvre, il respectera les dispositions du présent article.
« Les appareils de combustion de biomasse, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, dont la demande d'enregistrement ou la demande de modification d'enregistrement est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone. »	Non concerné	
CHAPITRE IX : SURVEILLANCE DES EMISSIONS		
SECTION 1 : GENERALITES		
ARTICLE 74		
Programme de surveillance. I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air et dans l'eau dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	Conforme	Un programme de surveillance est prévu pour les émissions dans l'air et dans l'eau. Cf. Chapitres 4.2.4.1.5 et 4.4.4.2.2 de l'Etude d'impact sur l'environnement.
II. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.	Conforme	Un premier contrôle sera effectué quatre mois au plus tard après la mise en service des installations. Cf. Chapitres 4.2.4.1.5 et 4.4.4.2.2 de l'Etude d'impact sur l'environnement.
III. Les polluants atmosphériques et aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.	Conforme	Cf. Chapitres 4.2.4.1.5 et 4.4.4.2.2 de l'Etude d'impact sur l'environnement.

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.</p>	Conforme	Cf. Chapitres 4.2.4.1.5 et 4.4.4.2.2 de l'Etude d'impact sur l'environnement.
<p>IV. Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.</p> <p>Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p>	Conforme	Cf. Chapitres 4.2.4.1.5 et 4.4.4.2.2 de l'Etude d'impact sur l'environnement.
<p>V. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance périodique des émissions réalisée au titre du présent article est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.</p>	Non concerné	
ARTICLE 75		
<p>Autres analyses.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	Pour mémoire	
SECTION 2 : EMISSIONS DANS L'AIR		
ARTICLE 76		
<p>Mesures périodiques.</p> <p>I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la</p>	Conforme	Une campagne de mesure des émissions dans l'air sera réalisée dans les 4 mois après la mise en service des installations puis selon le programme de surveillance établi au chapitre 4.2.4.1.5 de l'Etude d'impact sur l'environnement.

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; ▪ Une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; ▪ Une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. 		
<p>II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.</p>	Non applicable	
<p>III. Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.</p>	Conforme	<p>La fréquence de mesure de la concentration en ammoniac sera identique à celle des mesures périodiques de NOx.</p> <p>Cf. Chapitre 4.2.4.1.5 de l'Etude d'impact sur l'environnement.</p>
<p>IV. Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues à la présente section, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au chapitre V du présent arrêté.</p>	Non applicable	
ARTICLE 77		
<p>Mesure en continu pour les installations comprenant un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B.</p> <p>I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO2 basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation « pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B ». Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté.</p>	Non applicable	
<p>II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des</p>	Non applicable	

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
poussières rejetées est effectuée « pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B ».		
ARTICLE 78		
<p>Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.</p> <p>I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO₂, en NO_x, en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.</p>	Conforme	<p>Le débit, la teneur en oxygène, la température, la pression, la teneur en vapeur d'eau, les concentration en NO_x, CO, NH₃ et poussières feront l'objet d'une mesure en continu.</p> <p>Cf. Chapitre 4.2.4.1.5 de l'Etude d'impact sur l'environnement.</p>
<p>II. La mesure en continu du SO₂ n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; ▪ Pour les installations de combustion utilisant du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduaires ; ▪ Pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ; ▪ Pour les installations de combustion qui ne sont pas équipées d'un dispositif de désulfuration des gaz résiduaires destiné à respecter les VLE fixées au chapitre V du présent arrêté ; ▪ Pour les turbines et moteurs. <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une mesure semestrielle est effectuée ; ▪ L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté. 	Conforme	<p>La concentration en SO₂ sera mesuré de manière semestrielle. Une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et les paramètres de fonctionnement de l'installation.</p> <p>Cf. Chapitre 4.2.4.1.5 de l'Etude d'impact sur l'environnement.</p>
<p>III. La mesure en continu des NO_x n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; ▪ Pour les turbines ou moteurs ; ▪ Pour toute chaudière enregistrée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NO_x dans les fumées ; ▪ Pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1er novembre 2010 ; 	Conforme	<p>Le débit, la teneur en oxygène, la température, la pression, la teneur en vapeur d'eau, les concentration en NO_x, CO, NH₃ et poussières feront l'objet d'une mesure en continu.</p> <p>Cf. Chapitre 4.2.4.1.5 de l'Etude d'impact sur l'environnement.</p>

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010. <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ; ▪ Pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1er novembre 2010, une mesure semestrielle est effectuée ; ▪ Pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée. <p>Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NOx. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.</p>		
<p>IV. La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; ▪ Pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010 ; ▪ Pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010. <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010, une évaluation en permanence des poussières est effectuée. Cette évaluation peut être remplacée par une mesure annuelle pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; ▪ Pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée. 	Conforme	<p>Le débit, la teneur en oxygène, la température, la pression, la teneur en vapeur d'eau, les concentration en NOx, CO, NH₃ et poussières feront l'objet d'une mesure en continu.</p> <p>Cf. Chapitre 4.2.4.1.5 de l'Etude d'impact sur l'environnement.</p>
<p>V. La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; ▪ Pour les turbines et moteurs ; ▪ Pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; ▪ Pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010. <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ; ▪ Pour les turbines et moteurs ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ; 	Conforme	<p>Le débit, la teneur en oxygène, la température, la pression, la teneur en vapeur d'eau, les concentration en NOx, CO, NH₃ et poussières feront l'objet d'une mesure en continu.</p> <p>Cf. Chapitre 4.2.4.1.5 de l'Etude d'impact sur l'environnement.</p>

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les autres installations, une mesure annuelle est effectuée. 		
ARTICLE 79		
<p>Mesure en continu des paramètres.</p> <p>Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 57 « une mesure en continu » ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant.</p>	Pour mémoire	
<p>Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p>	Non concerné	Les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés.
<p>La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ; ▪ Pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires lorsque les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ; ▪ Pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement. 	Conforme	<p>Le débit, la teneur en oxygène, la température, la pression, la teneur en vapeur d'eau, les concentration en NOx, CO, NH₃ et poussières feront l'objet d'une mesure en continu.</p> <p>Cf. Chapitre 4.2.4.1.5 de l'Etude d'impact sur l'environnement.</p>
ARTICLE 80		
<p>Mesure « pour les appareils » fonctionnant moins de 500 h/an.</p> <p>Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW, toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW. <p>La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.</p>	Non concerné	
ARTICLE 81		

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Conditions de respect des VLE - mesure périodique.</p> <p>Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p>	Pour mémoire	
<p>ARTICLE 82</p> <p>Conditions de respect des VLE - mesure en continu.</p>		
<p>« I. Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à la section 3 du chapitre V sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées : »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ; ▪ Aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ; ▪ 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission. <p>Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66.</p>	Pour mémoire	
<p>II. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ CO : 10 % ; ▪ SO₂ : 20 % ; ▪ NO_x : 20 % ; ▪ Poussières : 30 %. <p>Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.</p> <p>Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 81.</p>	Pour mémoire	

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
III. L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au point I du présent article.	Pour mémoire	
ARTICLE 83		
<p>Assurance qualité mesure en continu.</p> <p>I. Les appareils de mesure en continu « sont exploités en appliquant les dispositions des » normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. « Les exploitants appliquent en particulier » les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).</p> <p>« Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlées périodiquement par les procédures QAL 3 et AST. »</p>	Pour mémoire	
Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation « selon la procédure QAL1 » n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.	Pour mémoire	
II. Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance « ou le contrôle QAL2 » des appareils de mesure en continu.	Pour mémoire	
« III. Le traitement des données acquises dans le cadre de la mesure en continu et le traitement des périodes avec des conditions d'exploitation autres que normales (périodes OTNOC) sont réalisés conformément à l'article 82 du présent arrêté. Les normes mentionnées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel sont réputées satisfaire aux exigences. »	Pour mémoire	
ARTICLE 83 BIS		

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
« Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux articles 58, 59, 60 et 61 du présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émissions jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté. »	Pour mémoire	
SECTION 3 : EMISSIONS DANS L'EAU		
ARTICLE 84		
Suivi des émissions dans l'eau. Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.	Conforme	Une mesure annuelle, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures sera réalisée sur l'ensemble des polluants énumérés au chapitre précédent. Cf. Chapitre 4.4.4.2.2 de l'Etude d'impact sur l'environnement.

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION			CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
	$P < 20 \text{ MW}$	$P \geq 20 \text{ MW}$		
Température	Tous les trois ans	Tous les ans		
pH	Tous les trois ans	Tous les ans		
DCO (sur effluent non décanté)	Tous les trois ans	Tous les ans		
Matières en suspension totales	Tous les trois ans	Tous les ans		
Azote global	Tous les trois ans	Tous les ans		
Phosphore total	Tous les trois ans	Tous les ans		
Hydrocarbures totaux	Tous les trois ans	Tous les ans		
Composés organiques du chlore (AOX)	Tous les trois ans	Tous les ans		
Chrome et composés (en Cr)	Tous les trois ans	Tous les ans		
Cuivre et composés (en Cu)	Tous les trois ans	Tous les ans		
Nickel et composés (en Ni)	Tous les trois ans	Tous les ans		
Plomb et composés (en Pb)	Tous les trois ans	Tous les ans		
Cadmium et composés (en Cd)	Tous les trois ans	Tous les ans		
Mercure et composés (en Hg)	Tous les trois ans	Tous les ans		
<p>Lorsque les polluants subissent, au sein du périmètre autorisé, une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>				

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
SECTION 4 : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES		
ARTICLE 85		
Déclaration GEREP. L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.	Pour mémoire	
SECTION 5 : EFFICACITE ENERGETIQUE		
ARTICLE 86		
Efficacité énergétique. L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO ₂).	Conforme	Cf. Chapitre 4.12 de l'Etude d'impact sur l'environnement.
Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.	Non concerné	
Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation « ou de l'enregistrement », par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.	Conforme	Cf. Chapitre 4.12 de l'Etude d'impact sur l'environnement.
SECTION 6 : EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE DANS LE CADRE DU SYSTEME D'ECHANGE DE QUOTAS D'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE		
ARTICLE 87		
« Les installations soumises à l'article L. 229-6 du code de l'environnement respectent les dispositions du présent article.	Non concerné	

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
« L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre selon les dispositions de l'article L. 229-7 du code de l'environnement.		
« L'exploitant informe le préfet de tout changement, selon les dispositions de l'article R. 229-6-1 du code de l'environnement. »		
III. L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au point I du présent article.	Non concerné	
III. L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au point I du présent article.	Non concerné	
CHAPITRE X : ABROGATION ET EXECUTION		
ARTICLE 88		
Abrogation. L'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.	Pour mémoire	
ARTICLE 89		
Exécution. Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 3 août 2018 Pour le ministre d'Etat et par délégation : Le directeur général de l'énergie et du climat, L. Michel Le directeur général de la prévention des risques, C. Bourillet	Pour mémoire	

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS										
ANNEXE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES												
<p>Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes mises en service avant le 20 décembre 2018 aux dates indiquées :</p> <table border="1" data-bbox="92 419 1260 700"> <thead> <tr> <th data-bbox="92 419 923 493">PRESCRIPTIONS DÉFINIES AUX ARTICLES</th><th data-bbox="923 419 1260 493">DATE D'APPLICATION</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="92 493 923 568">3 - 8 à 17 - 19.IV - 23 - 25 - 26 - 30 - 32 - 34 - 35.I - 36 à 40 - 42 à 53 - « 56 à 63 » - 66 à 69 - 70 à 73 - 74 sauf II - 75 à 88</td><td data-bbox="923 493 1260 568">20 décembre 2018</td></tr> <tr> <td data-bbox="92 568 923 605">4 - 6 - 21 sauf point 3 - 24 (sauf dernier alinéa) - 27 - 29 - 31 - 33 - 35. II et III et V et VI - 41 - 64 - 65</td><td data-bbox="923 568 1260 605">1er janvier 2020</td></tr> <tr> <td data-bbox="92 605 923 647">21 point 3</td><td data-bbox="923 605 1260 647">1er janvier 2022</td></tr> <tr> <td data-bbox="92 647 923 700">5 - 7 - 18 - 19.I, II et III - 20 - 22 - 24 (dernier alinéa) - 28 - 35.IV - 55 - 55 - 74.II</td><td data-bbox="923 647 1260 700">Non applicable</td></tr> </tbody> </table>	PRESCRIPTIONS DÉFINIES AUX ARTICLES	DATE D'APPLICATION	3 - 8 à 17 - 19.IV - 23 - 25 - 26 - 30 - 32 - 34 - 35.I - 36 à 40 - 42 à 53 - « 56 à 63 » - 66 à 69 - 70 à 73 - 74 sauf II - 75 à 88	20 décembre 2018	4 - 6 - 21 sauf point 3 - 24 (sauf dernier alinéa) - 27 - 29 - 31 - 33 - 35. II et III et V et VI - 41 - 64 - 65	1er janvier 2020	21 point 3	1er janvier 2022	5 - 7 - 18 - 19.I, II et III - 20 - 22 - 24 (dernier alinéa) - 28 - 35.IV - 55 - 55 - 74.II	Non applicable	Non applicable	
PRESCRIPTIONS DÉFINIES AUX ARTICLES	DATE D'APPLICATION											
3 - 8 à 17 - 19.IV - 23 - 25 - 26 - 30 - 32 - 34 - 35.I - 36 à 40 - 42 à 53 - « 56 à 63 » - 66 à 69 - 70 à 73 - 74 sauf II - 75 à 88	20 décembre 2018											
4 - 6 - 21 sauf point 3 - 24 (sauf dernier alinéa) - 27 - 29 - 31 - 33 - 35. II et III et V et VI - 41 - 64 - 65	1er janvier 2020											
21 point 3	1er janvier 2022											
5 - 7 - 18 - 19.I, II et III - 20 - 22 - 24 (dernier alinéa) - 28 - 35.IV - 55 - 55 - 74.II	Non applicable											
Les valeurs limites d'émissions fixées aux articles 58 à 62 sont applicables dans les conditions définies dans ces articles.												
ANNEXE II : DISPOSITION TECHNIQUES EN MATIERE D'EPANDAGE												
A. Les cendres épandues ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, et à la qualité des sols et des milieux aquatiques.	Pour mémoire	Aucun épandage des cendres générées par les installations n'est prévu à la date du présent rapport. Toutefois, cette opportunité est à l'étude. Si un plan d'épandage est mis en œuvre, il respectera les dispositions du présent article.										
B. Une étude préalable d'épandage justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et L. 212-3 du code de l'environnement.	Pour mémoire	Aucun épandage des cendres générées par les installations n'est prévu à la date du présent rapport. Toutefois, cette opportunité est à l'étude. Si un plan d'épandage est mis en œuvre, il respectera les dispositions du présent article.										
<p>L'étude préalable d'épandage établit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="137 1256 1275 1351">▪ La caractérisation des cendres à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point G.2 de la présente annexe, état physique, traitements préalables, innocuité dans les conditions d'emploi ; <li data-bbox="137 1351 1275 1414">▪ Les doses de cendres à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; <li data-bbox="137 1414 1275 1468">▪ L'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de cendres en attente d'épandage ; l'identification des filières alternatives d'élimination ou de valorisation ; 	Pour mémoire	Aucun épandage des cendres générées par les installations n'est prévu à la date du présent rapport. Toutefois, cette opportunité est à l'étude. Si un plan d'épandage est mis en œuvre, il respectera les dispositions du présent article.										

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis au point G.2 de la présente annexe et des éléments traces métalliques visés au tableau 2 du point G.2 de la présente annexe, au vu d'analyses datant de moins de trois ans ; ▪ L'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant de l'installation de combustion ou mises à sa disposition par le prêteur de terre et les flux de cendres à épandre (productions, rendements objectifs, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle, périodes d'interdiction d'épandage...). 		
<p>C. Un plan d'épandage est réalisé au vu de l'étude préalable d'épandage. Il est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ D'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 (ou autre échelle plus adaptée) permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ; ▪ D'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation de combustion, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ; ▪ D'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable ainsi que le nom du prêteur de terre. <p>Toute modification portant sur plus de 15 % de la surface du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du lieu de déclaration de l'installation de combustion.</p>	Pour mémoire	Aucun épandage des cendres générées par les installations n'est prévu à la date du présent rapport. Toutefois, cette opportunité est à l'étude. Si un plan d'épandage est mis en œuvre, il respectera les dispositions du présent article.
<p>D.1. Les apports de phosphore et de potasse, organique et minéral, toutes origines confondues sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains et les amendements.</p>	Pour mémoire	Aucun épandage des cendres générées par les installations n'est prévu à la date du présent rapport. Toutefois, cette opportunité est à l'étude. Si un plan d'épandage est mis en œuvre, il respectera les dispositions du présent article.
<p>D.2. Les cendres ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.).</p> <p>Les cendres ne peuvent être épandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dès lors que les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point G.2 de la présente annexe ; ou ▪ Dès lors que les teneurs en éléments traces métalliques ou en composés organiques dans les cendres dépassent l'une des valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du point G.2 de la présente annexe ; ou 	Pour mémoire	Aucun épandage des cendres générées par les installations n'est prévu à la date du présent rapport. Toutefois, cette opportunité est à l'étude. Si un plan d'épandage est mis en œuvre, il respectera les dispositions du présent article.

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<ul style="list-style-type: none"> Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les cendres sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du point G.2 de la présente annexe. 		
<p>Toutefois, des limites en éléments-traces métalliques supérieures à celles du tableau 2 du point G.2 de la présente annexe peuvent être accordées par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles, ni biodisponibles ou que les sols contiennent à l'origine des teneurs naturelles en métaux supérieures à ces valeurs limites.</p>	Pour mémoire	<p>Aucun épandage des cendres générées par les installations n'est prévu à la date du présent rapport. Toutefois, cette opportunité est à l'étude. Si un plan d'épandage est mis en œuvre, il respectera les dispositions du présent article.</p>
<p>En outre, lorsque les cendres sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point G.2 de la présente annexe.</p>	Pour mémoire	<p>Aucun épandage des cendres générées par les installations n'est prévu à la date du présent rapport. Toutefois, cette opportunité est à l'étude. Si un plan d'épandage est mis en œuvre, il respectera les dispositions du présent article.</p>
<p>Les cendres ne sont pas épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le pH du sol est supérieur à 5 «, ou supérieur ou égal à 4 dans le cas des sols forestiers ;» La nature des cendres peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 « ou supérieure ou égale à 4,5 dans le cas des sols forestiers ;» Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous. 	Pour mémoire	<p>Aucun épandage des cendres générées par les installations n'est prévu à la date du présent rapport. Toutefois, cette opportunité est à l'étude. Si un plan d'épandage est mis en œuvre, il respectera les dispositions du présent article.</p>
<p>D.3. Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles de l'exploitant de l'installation de combustion lorsque celui-ci est également prêteur de terres.</p>		
<p>Ce programme comprend au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> La liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; Les préconisations spécifiques d'apport des cendres (calendrier et doses d'épandage...) ; L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. 	Pour mémoire	<p>Aucun épandage des cendres générées par les installations n'est prévu à la date du présent rapport. Toutefois, cette opportunité est à l'étude. Si un plan d'épandage est mis en œuvre, il respectera les dispositions du présent article.</p>
<p>Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.</p>		
<p>D.4. L'épandage des cendres est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.</p>	Pour mémoire	<p>Aucun épandage des cendres générées par les installations n'est prévu à la date du présent rapport. Toutefois, cette opportunité est à l'étude. Si un plan</p>

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Des moyens appropriés sont mis en œuvre pour éviter les envols des cendres pulvérulentes. En particulier, les cendres sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures.</p> <p>Les cendres pulvérulentes sont enfouies dans un délai maximum de quatre heures lorsque la parcelle sur laquelle a lieu l'épandage se situe dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.</p>		d'épandage est mis en œuvre, il respectera les dispositions du présent article.
<p>D.5. Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de cendres respecte les distances et délais minima suivants :</p>		
<p>Nature des activités à protéger</p> <p>Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.</p>	<p>Distance minimale</p> <p>35 mètres</p> <p>100 mètres</p> <p>ou, si cette distance est inférieure, dans les conditions définies par l'acte fixant les règles de protection du prélèvement</p>	<p>Domaine d'application</p> <p>Pente du terrain inférieure à 7 %</p> <p>Pente du terrain supérieure à 7 %</p>
<p>Cours d'eau et plan d'eau</p>	<p>5 mètres des berges</p> <p>100 mètres des berges.</p> <p>Dans tous les cas, l'épandage est effectué avec un système ou selon une pratique qui ne favorise pas le lessivage immédiat vers les berges.</p>	<p>Pente du terrain inférieure à 7 %</p> <p>Pente du terrain supérieure à 7 %</p>
<p>Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées)</p>	200 mètres	

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Sites d'aquaculture (piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées ou sous la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature IOTA) et zones conchyliologiques).</p>	500 mètres	
<p>Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.</p>	<p>50 mètres 100 mètres</p>	<p>En cas de cendres odorantes</p>
<p>Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ A assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins en la matière compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ; ▪ A empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ; ▪ A empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique. 	Pour mémoire	<p>Aucun épandage des cendres générées par les installations n'est prévu à la date du présent rapport. Toutefois, cette opportunité est à l'étude. Si un plan d'épandage est mis en œuvre, il respectera les dispositions du présent article.</p>
<p>L'épandage est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pendant les périodes où le vent a une vitesse supérieure à 5 m/s, en cas de cendres pulvérulentes ; ▪ Dès lors que le seuil d'alerte des particules PM10 est déclenché, conformément à l'article R. 221-1 du code de l'environnement ; ▪ Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ; ▪ Pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ; ▪ En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ; ▪ Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage. 	Pour mémoire	<p>Aucun épandage des cendres générées par les installations n'est prévu à la date du présent rapport. Toutefois, cette opportunité est à l'étude. Si un plan d'épandage est mis en œuvre, il respectera les dispositions du présent article.</p>
<p>D.7. Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de cendres et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai au préfet.</p>	Pour mémoire	<p>Aucun épandage des cendres générées par les installations n'est prévu à la date du présent rapport. Toutefois, cette opportunité est à l'étude. Si un plan d'épandage est mis en œuvre, il respectera les dispositions du présent article.</p>
<p>E.1. Les ouvrages permanents d'entreposage des cendres sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible soit interdit par l'étude préalable. De plus, l'exploitant de l'installation de combustion identifie les installations de traitement de déchets auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ces capacités de stockage de cendres.</p>	Pour mémoire	<p>Aucun épandage des cendres générées par les installations n'est prévu à la date du présent rapport. Toutefois, cette opportunité est à l'étude. Si un plan d'épandage est mis en œuvre, il respectera les dispositions du présent article.</p>

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p>	Pour mémoire	<p>Aucun épandage des cendres générées par les installations n'est prévu à la date du présent rapport. Toutefois, cette opportunité est à l'étude. Si un plan d'épandage est mis en œuvre, il respectera les dispositions du présent article.</p>
<p>Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à quarante-huit heures ; ▪ Toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ; ▪ Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point D.5 de la présente annexe sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ; ▪ Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ; ▪ La durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. 	Pour mémoire	<p>Aucun épandage des cendres générées par les installations n'est prévu à la date du présent rapport. Toutefois, cette opportunité est à l'étude. Si un plan d'épandage est mis en œuvre, il respectera les dispositions du présent article.</p>
<p>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de combustion, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les surfaces effectivement épandues ; ▪ Les références parcellaires ; ▪ Les dates d'épandage ; ▪ La nature des cultures ; ▪ L'origine et la nature de la biomasse utilisée dans l'installation de combustion ; ▪ Les volumes et la nature de toutes les matières épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ; ▪ Les quantités d'éléments-traces métalliques épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ; ▪ L'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ; ▪ L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. <p>Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours de laquelle des épandages ont été effectués.</p>	Pour mémoire	<p>Aucun épandage des cendres générées par les installations n'est prévu à la date du présent rapport. Toutefois, cette opportunité est à l'étude. Si un plan d'épandage est mis en œuvre, il respectera les dispositions du présent article.</p>

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Lorsque les cendres sont épandues sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant de l'installation de combustion et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices et les volumes épandus.</p>	Pour mémoire	<p>Aucun épandage des cendres générées par les installations n'est prévu à la date du présent rapport. Toutefois, cette opportunité est à l'étude. Si un plan d'épandage est mis en œuvre, il respectera les dispositions du présent article.</p>
<p>G.1. Des analyses sont effectuées, sur un échantillonnage représentatif de cendres. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p>	Pour mémoire	<p>Aucun épandage des cendres générées par les installations n'est prévu à la date du présent rapport. Toutefois, cette opportunité est à l'étude. Si un plan d'épandage est mis en œuvre, il respectera les dispositions du présent article.</p>
<p>L'échantillonnage représentatif est réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Soit sur chaque lot destiné à l'épandage : vingt-cinq prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs dans les différents contenants constituant le lot sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Ils sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse ; ▪ Soit en continu : un prélèvement élémentaire est effectué sur les cendres évacuées du foyer de combustion une fois par semaine lorsque le volume annuel de cendres est supérieur à 2 000 tonnes, une fois par mois sinon. Chaque prélèvement élémentaire contient au moins 50 grammes de matière sèche et tous sont identiques. Ils sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition. Lorsqu'un lot de cendres prêtes à être épandues est constitué, l'ensemble des prélèvements élémentaires sont rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte. Ils sont homogénéisés de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite, et donnent après réduction éventuelle, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse. 	Pour mémoire	
<p>L'échantillon représentatif envoyé au laboratoire représente entre 500 grammes à 1 kg de matière sèche.</p> <p>Les analyses réalisées par le laboratoire portent sur l'ensemble des paramètres listés aux tableaux 1 a et 1 b du point G.2 de la présente annexe ainsi que sur les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Matière sèche (%) ; ▪ pH ; ▪ Phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; ▪ Oligoéléments (bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène, zinc). <p>Elles sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant réalisation de l'épandage.</p> <p>Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant de l'installation de combustion.</p>	Pour mémoire	<p>Aucun épandage des cendres générées par les installations n'est prévu à la date du présent rapport. Toutefois, cette opportunité est à l'étude. Si un plan d'épandage est mis en œuvre, il respectera les dispositions du présent article.</p>

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS																													
<p>Les données relatives aux caractéristiques des cendres et aux doses d'emploi sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.</p> <p>Les résultats d'analyses ainsi que les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du point G.2 de la présente annexe sont transmises avant chaque épandage au préteur de terre.</p>																															
<p>Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques :</p> <p>Tableau 1 a. - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les cendres</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Eléments-traces métalliques</th><th>Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche)</th><th>Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m²)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cadmium</td><td>10</td><td>0,015</td></tr> <tr> <td>Chrome</td><td>1 000</td><td>1,5</td></tr> <tr> <td>Cuivre</td><td>1 000</td><td>1,5</td></tr> <tr> <td>Mercure</td><td>10</td><td>0,015</td></tr> <tr> <td>Nickel</td><td>200</td><td>0,3</td></tr> <tr> <td>Plomb</td><td>800</td><td>1,5</td></tr> <tr> <td>Zinc</td><td>3 000</td><td>4,5</td></tr> <tr> <td>Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc</td><td>4 000</td><td>6</td></tr> </tbody> </table>	Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche)	Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²)	Cadmium	10	0,015	Chrome	1 000	1,5	Cuivre	1 000	1,5	Mercure	10	0,015	Nickel	200	0,3	Plomb	800	1,5	Zinc	3 000	4,5	Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6				
Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche)	Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²)																													
Cadmium	10	0,015																													
Chrome	1 000	1,5																													
Cuivre	1 000	1,5																													
Mercure	10	0,015																													
Nickel	200	0,3																													
Plomb	800	1,5																													
Zinc	3 000	4,5																													
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6																													
<p>Tableau 1 b. - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les cendres</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Composés-traces organiques</th><th>Cas général</th><th>Epandage sur pâturage</th><th>Cas général</th><th>Epandage sur pâturage</th></tr> <tr> <th colspan="2">Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche)</th><th colspan="2">Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (mg/m²)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total des 7 principaux PCB (*)</td><td>0,8</td><td>0,8</td><td>1,2</td><td>1,2</td></tr> <tr> <td>Fluoranthène</td><td>5</td><td>4</td><td>7,5</td><td>6</td></tr> <tr> <td>Benzo(b)fluoranthène</td><td>2,5</td><td>2,5</td><td>4</td><td>4</td></tr> <tr> <td>Benzo(a)pyrène</td><td>2</td><td>1,5</td><td>3</td><td>2</td></tr> </tbody> </table>	Composés-traces organiques	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage	Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche)		Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (mg/m ²)		Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2	Fluoranthène	5	4	7,5	6	Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4	Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2	Pour mémoire	<p>Aucun épandage des cendres générées par les installations n'est prévu à la date du présent rapport. Toutefois, cette opportunité est à l'étude. Si un plan d'épandage est mis en œuvre, il respectera les dispositions du présent article.</p>
Composés-traces organiques		Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage																										
	Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche)		Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (mg/m ²)																												
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2																											
Fluoranthène	5	4	7,5	6																											
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4																											
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2																											
Tableau 2. - Valeurs limites de concentration dans les sols																															

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION		CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg matière sèche)		
Cadmium	2		
Chrome	150		
Cuivre	100		
Mercure	1		
Nickel	50		
Plomb	100		
Zinc	300		

Tableau 3. - Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les cendres pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION		CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²)		
Cadmium	0,015		
Chrome	1,2		
Cuivre	1,2		
Mercure	0,012		
Nickel	0,3		
Plomb	0,9		
Sélénium (*)	0,12		
Zinc	3		
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4		
« Dioxines et furanes			
« La teneur en dioxines/ furanes des cendres est caractérisée dans les cas suivants :			
« - lors de l'étude préalable à de nouveaux dossiers d'épandage ;			
« - lors de chaque contrôle réglementaire effectué sur les fumées, des cendres de combustion sont prélevées et conservées dans des conditions permettant de réaliser si besoin des analyses ultérieures.			
« Si un dépassement du seuil en dioxines et/ ou furanes est observé dans les fumées, alors une analyse en dioxines et/ ou furanes est réalisée à partir du prélèvement des cendres de combustion réalisé lors du contrôle réglementaire effectué sur les fumées. L'épandage des cendres n'est plus autorisé jusqu'à réception des résultats d'analyse en dioxines et/ ou furanes conforme dans les cendres volantes.			
« Les cendres ne peuvent pas être épandues si leur teneur en dioxines et furanes dépasse 20 ng I-TEQ/ kg de matière sèche. »			
G.3. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés et à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.			
Les sols sont analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :			
		Pour mémoire	Aucun épandage des cendres générées par les installations n'est prévu à la date du présent rapport. Toutefois, cette opportunité est à l'étude. Si un plan d'épandage est mis en œuvre, il respectera les dispositions du présent article.
		Pour mémoire	Aucun épandage des cendres générées par les installations n'est prévu à la date du présent rapport. Toutefois, cette opportunité est à l'étude. Si un plan

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ; ▪ Au minimum tous les dix ans. <p>Par zone homogène, on entend une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.</p> <p>Par unité culturelle, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant agricole.</p>		d'épandage est mis en œuvre, il respectera les dispositions du présent article.
<p>Les analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La granulométrie ; ▪ Les mêmes paramètres que pour la caractérisation de la valeur agronomique des cendres en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable. <p>Les résultats d'analyses ainsi que les valeurs limites figurant au tableau 2 du point G.2 de la présente annexe sont transmis au préteur de terre dès que les résultats d'analyse sont connus.</p>	Pour mémoire	Aucun épandage des cendres générées par les installations n'est prévu à la date du présent rapport. Toutefois, cette opportunité est à l'étude. Si un plan d'épandage est mis en œuvre, il respectera les dispositions du présent article.
ANNEXE III : REGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX VIBRATIONS		
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Non concerné	Les installations du projet de la société SOLEV ne seront pas génératrices de vibrations.
<p>La vitesse particulières des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne dépasse pas les valeurs définies ci-après.</p> <p>1. Valeurs-limites de la vitesse particulaire :</p> <p>1.1. Sources continues ou assimilées :</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; ▪ Les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p>	Non concerné	Les installations du projet de la société SOLEV ne seront pas génératrices de vibrations.

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION				CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz		
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s		
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s		
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s		
1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées :					
Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.					
Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :					
Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz		
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Non concerné	Les installations du projet de la société SOLEV ne seront pas génératrices de vibrations.
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s		
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s		
Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.					
2. Classification des constructions :					
Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :				Pour mémoire	
▪ Constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;					

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; ▪ Constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986. 		
<p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ; ▪ Les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; ▪ Les barrages, les ponts ; ▪ Les châteaux d'eau ; ▪ Les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ; ▪ Les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ; ▪ Les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; ▪ Les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées. 	Non applicable	
<p>3. Méthode de mesure :</p> <p>3.1. Eléments de base :</p> <p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p>	Pour mémoire	
<p>3.2. Appareillage de mesure :</p> <p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p>	Pour mémoire	
<p>3.3. Précautions opératoires :</p> <p>Les capteurs étant solidaires de leur support, des précautions sont prises afin de ne pas les installer sur des revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites (notamment si ces revêtements ne sont pas parfaitement solidaires de l'élément principal de la</p>	Pour mémoire	

ARRETE PREFCTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>construction). Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>		
<p>Guide de justification - Arrêté du 3 août 2018</p> <p>Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'exploitant énumère et justifie en tant que besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions.</p> <p>La nature des contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolelement est également précisée dans la dernière colonne du tableau ci-dessous.</p> <p>Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier.</p>	Pour mémoire	

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION			CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolelement		
Article 1 (Règles d'applications)	Puissance de l'installation et classement sous la rubrique 2910	Puissance de l'installation Type de combustibles utilisés		
Article 2 (Définitions)	Aucune	Aucun		
Article 3 (Conformité de l'installation)	Aucune	Conformité aux plans		
Article 4 (Registre)	Aucune	Dossier installation classée		
Article 5 (Implantation)	Plan d'implantation des locaux et bâtiments, précisant l'affectation des bâtiments voisins Dimension du local abritant la chaufferie et surface soufflables suffisantes ou Justification que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation est de gravité au plus « sérieuse » au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Vérification des distances d'éloignement Vérification que le local abritant la chaufferie n'a pas un volume de plus de 5000 m ³ Vérification de la présence de la justification que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation est de gravité au plus « sérieuse » le cas échéant		
Article 6 (Envol des poussières)	Description des mesures prévues	Mesures mises en place		
Article 7 (Intégration dans le paysage)	Description des mesures prévues	Mesures mises en place		
Article 8 (Registre des combustibles)	Caractéristiques des combustibles utilisés et programme de suivi	Type de combustible utilisé conforme au dossier d'enregistrement et programme de suivi mis en place		
Article 9 (Modalités d'application)	Description des mesures prévues lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site	Mesures mises en place		
Article 10 (Qualité de la biomasse)	Teneur en chacun des composés visés	Résultats d'analyses de la composition des déchets b)v)		
Article 11 (Lot de combustibles)	Présentation de fiche type Justification de la réalisation par le fournisseur des analyses à venir	Fiches Document prévoyant la réalisation des analyses par le fournisseur		

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION			CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolelement		
Article 12 (Contrôle qualité de la biomasse)	Description des mesures prévues	Mesures mises en place		
Article 13 (Registre d'approvisionnement de la biomasse)	Présentation du registre type	Registre		
Article 14 (Cas des lots non-conformes)	Description des mesures prévues	Mesures mises en place		
Article 15 (Localisation des risques)	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque	Panneaux signalétiques mis en place Conformité avec les plans		
Article 16 (Etat des stocks de produits dangereux)	Aucune	Plan général des stockages Registre des stockages		
Article 17 (Propreté de l'installation)	Aucune	Matériel de nettoyage Propreté de l'installation		
Article 18 (Comportement au feu)	Plan détaillé des locaux et bâtiments Description des dispositions constructives de résistance au feu	Justificatifs attestant des propriétés de résistance		
Article 19 (Accessibilité)	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues Localisation les accès des secours sur un plan En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 20, l'exploitant proposera des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services de secours. Ces mesures doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et cette attestation du SDIS figure dans le dossier d'enregistrement. Ces aménagements peuvent ensuite être instruits pour avis du CODERST.	Accès pompiers dégagé sur le périmètre complet du bâtiment		
Article 20 (Désenfumage)	Plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les surfaces utiles au désenfumage, les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques. Superficie de toiture et superficie des ouvertures utiles au désenfumage	Dispositifs mis en place		

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION			CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolelement		
Article 21 (Moyens de lutte contre l'incendie)	Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m ³ , s'il y a lieu Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST	Aménagements mis en œuvre Moyens de lutte contre l'incendie mis en place		
Article 22 (Construction tuyauteries)	Localisation sur plan de l'emplacement de ces tuyauteries. Précision sur leur rôle et leurs caractéristiques (diamètre, longueur, matériaux, équipements de sécurité, etc.).	Conformité des caractéristiques		
Article 23 (Matériel utilisable en atmosphères explosives)	Localisation des équipements concernés connus au dépôt du dossier ou envisagés	Présence d'un inventaire des appareils Présence des justificatifs de conformité		
Article 24 (Installations électriques)	Plan de l'installation électrique et matériaux prévus Indication du mode de chauffage prévu	Conformité au plan Matériaux utilisés Mode de chauffage		
Article 25 (Foudre)	Analyse Risque Foudre et Étude Technique	Analyse du risque foudre, étude technique, notice de vérification et de maintenance des installations de protection, carnet de bord et rapport de vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation		
Article 26 (Ventilation des locaux)	Description des mesures prévues	Mesures mises en place		
Article 27 (Systèmes de détection de gaz et extinction automatique)	Description des mesures prévues	Liste, avec par sondage, vérification de présence et des caractéristiques des matériaux concernés		
Article 28 (Évents et parois soufflables)	Description des mesures prévues	Mesures mises en place		

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION			CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolelement		
Article 29 (Rétention)	<p>Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement.</p> <p>Descriptif des mesures prises pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées d'un sinistre.</p> <p>Localisation des aires de stockage et de manipulation des matières dangereuses</p> <p>Mesures prises pour assurer l'étanchéité et description du dispositif de collecte des eaux de lavage et des matières répandues accidentellement</p>	<p>Volume de la capacité de rétention</p> <p>Conformité au plan</p> <p>Équipement mis en place pour les aires à l'air libre pour vider ces aires des eaux pluviales</p> <p>Mesures mises en place conformément au dossier</p>		
Article 30 (Surveillance de l'installation)	Description du système de surveillance	Système de surveillance mis en place		
Article 31 (Travaux)	Aucune.	<p>Présence des procédures relatives aux travaux dans les zones à risque</p> <p>Présence d'un registre de suivi des travaux</p>		
Article 32 (Vérification périodique)	Description des mesures prévues	Présence du registre		
Article 33 (Consignes et EPI)	Liste des consignes	<p>Procédures mises en place</p> <p>Présence des EPI</p>		
Article 34 (Exploitation des systèmes de traitement des effluents)	Description des mesures prévues	Réerves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés pour les systèmes de traitement des fumées, le cas échéant		
Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolelement		
Article 35 (Exploitation)	<p>Procédures d'exploitation des installations permettant de respecter le point I de l'Article 35.</p> <p>Caractéristiques, descriptif de fonctionnement et seuils d'alerte des systèmes de sécurité prévus, conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations,...</p> <p>Si installations susceptible de dégager des émanations toxiques : caractéristiques et justificatifs de performance des dispositifs techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir les effets irréversibles dans l'installation</p> <p>Si présence de stockages susceptibles de dégager des poussières inflammables, pour chaque capacité : volume, localisation, implantation, localisation et caractéristiques de performance des événements ou parois soufflables permettant de respecter l'Article 28, plan et caractéristiques des équipements associés comme tunnel et galeries avec descriptif des dispositions permettant de respecter le dernier alinéa de cet article, dispositions prises contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.</p> <p>Descriptifs des mesures prévues pour le réseau d'alimentation</p> <p>Descriptifs des mesures prévues pour le contrôle de la combustion</p>	<p>Procédures de surveillance mises en place</p> <p>Mesures mises en place</p>		

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION		CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolelement	
Article 36 (Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu)	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'Article 47 n'est pas supérieur à un dixième du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'Article 47, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni :</p> <p>$[10 \times N \times Q_{paramètre} \times Débit.d'étage.du.cours.d'eau \times (VLE \times Débit.maximal.de.rejet.industriel)]$</p> <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau.</p> <p>Les VLE sont fixées à l'Article 47 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</p>	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, autorisation ce déversement signée (elle doit être délivrée dans les 4 mois après demande, sinon refus tacite)</p>	

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION			CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolelement		
Article 37 (Prélèvement d'eau)	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil de 80 m3/h peut être rabaisé à 8 m3/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et, selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'Article 38.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.</p>	<p>Conformité aux volumes annoncés</p> <p>Implantations des systèmes de prélèvement</p> <p>Mode de réfrigération mis en œuvre</p>		
Article 38 (Ouvrages de prélèvements)	Plan et note descriptive des ouvrages de prélèvements	Registre de mesure des prélèvements d'eau		
Article 39 (Forages)	Plan d'implantation et note descriptive des forages	Ouvrage de prélèvement mis en œuvre		
Article 40 (Collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents	Dispositif de forage mis en œuvre		
Article 41 (Points de rejet)	Plan des points de rejet.	Réseau de collecte des effluents mis en œuvre		
Article 42 (Points de prélèvements pour les contrôles)	Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles.	Volume de l'ouvrage de collecte		
Article 43 (Rejets des eaux pluviales)	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées	Aucun		
Article 44 (Eaux souterraines)	Plan des réseaux et des dispositifs de traitement et note justifiant le dimensionnement	Aucun		
Article 45 (Généralités)	Justification relative à l'absence de rejet d'effluents vers les eaux souterraines	Aucun		

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION					CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement				Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolelement	
Article 46 (Température et pH) Erreur ! Source du renvoi introuvable.	Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau. Indication des eaux réceptrices conchyliologiques, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la préfecture).	Débit des rejets Température des rejets PH des rejets				
Article 47, Article 48, Article 49 et Article 84 (VLE eau et mesure)	Préciser les polluants rejetés par l'installation et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comme ci-après comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par la convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux journalier associé et traitement prévu.	Type d'effluents	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu
	L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement. Élaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 48 et 84					Surveillance des émissions mise en place Respect des VLE
Article 50 (Installations de traitement)	Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou des installations de pré-traitement				Installation de traitement et/ou installation de pré-traitement mis en œuvre Registre des mesures prévues	
Article 51 (Généralités)	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et gaz et le stockage des produits pulvérulents. Si ces dispositions ne sont pas nécessaires note le justifiant				Ouvrage de captage mis en œuvre Condition de stockage des produits concernés	
Article 52 (Point de rejet)	Plan des points de rejet				Points de rejet	
Article 53 (Normes de mesure)	Plan des points de mesures				Points de mesure	
Article 54 (Hauteur de cheminées)	Plan et note de calcul des hauteurs de cheminée				Hauteur des cheminées	

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION			CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS															
Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolelement																	
Article 55 (Vitesse d'éjection)	Indication des vitesses d'éjection et note justificative	Vitesses d'éjection et vérification des calculs le cas échéant																	
De l'Article 56 à l'Article 66 (VLE) et l'Article 74 et de l'Article 76 à l'Article 83	Présentation de la surveillance prévue, des VLE pour chaque polluant	Surveillance des émissions mise en place Respect des VLE																	
Article 67 (Odeurs)	Description des dispositions pour limiter les odeurs, si nécessaire	Dispositions mises en place pour limiter les odeurs																	
Article 68 (Émissions dans les sols)	Justification relative à l'absence de rejets directs dans le sol	Aucun																	
Article 69 (Bruit et vibrations)	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations	Dispositions mises en place pour limiter le bruit et les vibrations																	
De l'Article 70 à l'Article 72 (Déchets)	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni : <table border="1"><thead><tr><th>Type de déchets</th><th>Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)</th><th>Nature des déchets</th><th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th><th>Mode de traitement hors site</th></tr></thead><tbody><tr><td>Déchets non dangereux</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Déchets dangereux</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></tbody></table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux					Organisation de la gestion des déchets Registre des déchets dangereux		
Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site															
Déchets non dangereux																			
Déchets dangereux																			
Article 73 (Épandage)	Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage.	Analyses réalisées avant le premier épandage pour vérifier la caractérisation des effluents décrits dans l'étude préalable Vérification du respect des règles d'épandage figurant de l'annexe II Programme prévisionnel d'épandage et cahier d'épandage																	
Article 75 (Autres analyses)	Aucune	Aucun																	
Article 85 (Déclaration GEREP)	Aucune	Aucun																	
Article 86 (Efficacité énergétique)	Description des mesures prévues	Mesures mises en place																	
Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolelement																	
Article 87 (Installations visées SEQE)	Description des matières premières combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre Description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation Description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui répond aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée : plan de surveillance	Présence du plan de surveillance Respect du plan de surveillance																	